

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

**Service des Commissions.**

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mardi 24 juin 1980.** — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission s'est réunie pour examiner, sur le rapport de M. Vérillon, la proposition de loi n° 272 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la pharmacie.

Le rapporteur a rappelé les réserves de la commission des affaires culturelles, puis du Sénat, sur l'opportunité de créer un nouveau doctorat en pharmacie alors qu'il y en a déjà trois dans cette discipline.

Néanmoins, la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 ayant été adoptée par le Parlement, il convenait de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions figurant à l'article 6. L'intervention du législateur était rendue indispensable pour modifier l'article L. 514 du code de la santé.

Le rapporteur a proposé à la commission d'adopter un amendement tendant à la suppression de la précision de date mentionnée à l'alinéa premier (31 décembre 1980).

La commission a adopté la proposition de loi ainsi amendée.

**Le président Miroudot a rendu hommage à MM. Jean de Bagneux et Maurice Vérillon** qui ne solliciteront pas le renouvellement de leur mandat. Il a souligné la part importante qu'ils ont prise pendant près de vingt-deux ans aux travaux de la commission et les a assurés des sentiments profonds de reconnaissance et d'estime de tous les membres de la commission.

M. Jean de Bagneux, ancien président de la commission, puis M. Maurice Vérillon ont dit quelles vives satisfactions ils avaient tirées de l'exercice de leur mandat parlementaire accompli au sein de la commission.

**Vendredi 27 juin 1980. — Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.** — La commission a désigné **M. Adolphe Chauvin, rapporteur** de la proposition de loi (n° 336, 1979-1980) adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant **validation d'actes administratifs**. Elle a immédiatement, compte tenu de l'urgence, délibéré sur l'exposé que lui a présenté M. Chauvin. Celui-ci a demandé à la commission d'adopter l'article unique dans le texte de l'Assemblée nationale, pour deux raisons, majeures à ses yeux :

— il faut sauvegarder les situations individuelles des personnels qui ont été nommés entre 1977 et 1980 sur la base du décret litigieux ;

— il convient de prévenir des contentieux multiples qui auraient pour conséquence de nouvelles demandes de validation législative.

Mme Danielle Bidard a estimé que l'intervention du Parlement n'est que partiellement fondée, et seulement pour ce qui est de la situation à conforter des personnels. Elle est en revanche résolument hostile à ce que le législateur remette en cause une décision juridictionnelle. La justice administrative constitue une protection et participe à la sauvegarde des libertés publiques. Toute atteinte portée à ses décisions ne peut que rencontrer son opposition.

M. Pierre-Christian Taittinger a considéré que la commission devait prendre ses décisions dans l'intérêt des personnels en cause et pour sauvegarder leur situation acquise sur la base de décrets annulés par le Conseil d'Etat.

Le rapporteur a d'abord souligné que la validation des décrets et décisions visés par la proposition de loi ne se justifiait que pour sauvegarder les intérêts légitimes des responsables en cause et il s'est déclaré très désireux de voir le ministère des universités respecter strictement les décisions du Conseil d'Etat, étant lui-même profondément attaché aux libertés publiques. Il demandera avec insistance au ministre de prendre l'engagement public et formel de tirer sans délai les conséquences de l'arrêt du 18 avril 1980 en constituant immédiatement un comité technique paritaire composé conformément aux prescriptions du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Sous le bénéfice de ces observations, *l'article unique* de la proposition de loi a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a désigné sept **candidats** titulaires et sept candidats suppléants pour faire partie d'une **éventuelle commission mixte paritaire** chargée d'examiner les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant **validation d'actes administratifs**.

Ont été désignés comme *membres titulaires* : **MM. Michel Miroudot, Adolphe Chauvin, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Carat, Mme Danielle Bidart, MM. Jean Sauvage, Michel Caldaguès.**

Ont été désignés comme *membres suppléants* : **MM. Maurice Vérillon, Jean de Bagnoux, Roger Moreau, Dominique Pado, Maurice Fontaine, Edmond Valcin, Pierre Vallon.**

La commission a entendu ensuite le **rapport de M. Paul Séramy** (lu par **M. Michel Miroudot**) sur le projet de loi n° 354 (1979-1980) modifié par l'Assemblée nationale relatif à la **protection des collections publiques contre les actes de malveillance**.

Le rapporteur a rappelé que ce projet, comme tous les textes concernant la protection du patrimoine, avait été déposé sur le bureau du Sénat qui l'avait adopté à l'unanimité le 27 mai 1980.

Le rapporteur a brièvement rappelé l'objet du texte qui est d'unifier le régime des sanctions, d'organiser la répression des tentatives de chantage, de commissionner les responsables et gardiens des collections publiques et monuments nationaux, afin de décourager les atteintes intentionnelles au patrimoine.

Le rapporteur s'est déclaré favorable aux améliorations apportées par l'Assemblée nationale. Elles dissipent certaines ambiguïtés et clarifient l'ordonnance du texte. En outre, l'Assemblée nationale a décidé d'inclure dans ce projet, à des fins de codification, les dispositions répressives de l'article 21 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et de l'article 4 de la loi n° 61-1262 du 21 novembre 1961 relatif à la police des épaves maritimes.

La commission a adopté conformes les articles 2, 3, 5 et 6 restant en discussion, puis, suivant les conclusions de son rapporteur, elle a adopté conforme l'ensemble du projet de loi.

Examinant la question posée par **M. Guy Schmaus** au cours d'une précédente séance, la commission a estimé que l'envoi d'une **délégation à Moscou**, à l'occasion des **Jeux olympiques**, relevait de l'autorité du bureau du Sénat.

Enfin, saisie d'une demande de **Mme Brigitte Gros** tendant à constituer un **groupe d'études intercommissions sur l'avenir de l'industrie automobile**, par référence aux dispositions de l'article 22 du Règlement, la commission a décidé de reporter l'examen de ce projet après le renouvellement partiel du Sénat au mois de septembre.

**Samedi 28 juin 1980.** — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président d'âge.* — La commission a procédé, sur le **rapport de M. Adolphe Chauvin**, à l'examen des **amendements** à la proposition de loi n° 336 (1979-1980) adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant **validation d'actes administratifs**.

La commission a donné un avis défavorable à l'adoption de la motion présentée par Mme Danielle Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer la question préalable.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n° 2, 3, 4 et 5.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Lundi 23 juin 1980.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président, puis de M. Robert Laucournet, vice-président.* — La commission a d'abord **examiné les amendements** au projet de loi n° 265 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux **économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.**

A l'article 15 ter, elle a donné un avis défavorable à un premier amendement (n° 16) du Gouvernement qui supprime en particulier toute référence à une réduction des charges dont pourrait bénéficier un locataire en cas de travaux d'isolation ou de recours à des énergies nouvelles. Elle a, toutefois, décidé de rectifier son amendement (n° 8) en ramenant le minimum de réduction du montant total desdites charges de 15 à 10 p. 100.

Au même article, elle a donné un avis défavorable à un second amendement (n° 15 *rectifié*) du Gouvernement proposant la suppression de la seconde phrase du dernier alinéa de cet article qui dispense de l'obligation du conventionnement les organismes d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte.

La commission a également donné un avis défavorable à quatre sous-amendements de M. Raymond Dumont (n° 20, 21, 22 et 23) tendant à mettre les dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie à la charge des propriétaires et non des locataires, et à instituer un prélèvement sur les bénéfices des sociétés pétrolières pour financer les investissements des organismes d'H. L. M.

A l'article 15 septies, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement (n° 17) du Gouvernement concernant la régularisation de la situation des microcentrales sur certains cours d'eau classés. Elle a, en revanche, donné un avis favorable à l'amendement n° 18 du Gouvernement relatif à l'attribution d'énergie « réservée » à certaines collectivités ou organismes publics, ainsi qu'à l'amendement n° 19 concernant l'obligation d'une étude ou d'une notice d'impact pour les minicentrales selon leur importance.

La commission a ensuite **examiné les amendements** au projet de loi n° 304 (1978-1979) modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural relatif à la **pêche fluviale.**

Sur la proposition de **M. Michel Chauty, rapporteur**, la commission a émis les avis suivants : l'avis a été défavorable pour les amendements n° 39, 40 et 42 tendant à insérer un *article additionnel avant l'article premier*. Approuvant l'esprit de l'amendement n° 41, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier, elle a donné un avis favorable à celui-ci sous réserve d'une modification.

Après des interventions de MM. Auguste Billiémaz et Gérard Ehlers, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 38 tendant à modifier *l'article premier*. L'amendement n° 51, à *l'article 2*, a reçu un avis favorable de la commission.

Après un débat au cours duquel sont intervenus M. Auguste Billiémaz et M. Gérard Ehlers, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 34 et 43 visant *l'article 7* du projet.

A *l'article 10*, la commission s'est prononcée contre l'amendement n° 44 ; en revanche, à *l'article 11*, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 35 qu'elle a préféré à l'amendement n° 45 qui a le même objet.

A *l'article 12*, les amendements n° 36 et 46 ont été approuvés par la commission ; l'amendement n° 47 a reçu un avis défavorable pour la première phrase et favorable pour la deuxième phrase, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Les amendements n° 37 et 48, tendant à modifier *l'article 13*, n'ont pas été approuvés par la commission.

A *l'article 16*, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 52 rectifié ; à *l'article 17*, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 49 et 50.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a rectifié quelques-uns des amendements qu'elle avait précédemment votés, et adopté plusieurs amendements complémentaires au projet de loi relatif à la pêche fluviale.

A *l'article premier*, l'amendement n° 1 a été rectifié afin de proposer une définition plus précise et plus concrète des eaux closes.

A *l'article 2*, l'amendement n° 2 a été modifié pour spécifier que les associations de pêche et de pisciculture agréées peuvent regrouper des pêcheurs à la ligne ou des pêcheurs aux filets et aux engins.

A *l'article 5*, la commission a adopté un amendement de forme ; elle a en outre adopté un amendement tendant à insérer

un article additionnel après l'article 5 pour compléter l'article 410 du code rural afin qu'un décret précise les conditions d'exercice de la pêche aux filets et aux engins par les membres des associations agréées.

Après avoir adopté deux amendements formels, l'un à l'article 6 du projet de loi, l'autre tendant à rectifier la rédaction de l'article 414 du code rural, la commission a adopté un amendement de coordination à l'article 7 du projet (art. 427 du code rural).

Un amendement formel a été adopté à l'article 12 ; à l'article 19, la commission a proposé de modifier l'article 500 du code rural afin d'autoriser la constitution de fédérations régionales des associations de pêche agréées.

**Jeudi 26 juin 1980.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a examiné en premier lieu le projet de loi n° 339 (1979-1980) modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la **communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.**

**M. Bernard Legrand, rapporteur,** a souligné tout d'abord que l'objet de ce projet de loi était limité initialement aux transports maritimes et aériens et que la commission avait en première lecture proposé l'extension des dispositions de ce texte aux transports terrestres tout en souhaitant son élargissement à l'ensemble du domaine économique, conformément à la législation adoptée en la matière par de nombreux pays industriels soucieux de se protéger notamment contre l'inquisition économique des Etats-Unis. Il a rappelé que le Gouvernement, partageant ces préoccupations, avait fait adopter par le Sénat, par voie d'amendements, l'interdiction de communication aux autorités étrangères de documents d'ordre économique, commercial ou technique.

Concernant la position prise par l'Assemblée nationale sur le texte sénatorial, M. Bernard Legrand a souligné que celle-ci avait encore étendu la portée du projet de loi en visant également les renseignements d'ordre industriel et financier.

Il a ajouté que l'Assemblée avait, en outre, et à juste titre, indiqué que les dispositions du projet de loi ne pouvaient faire obstacle aux traités et accords internationaux, certains d'entre eux prévoyant des échanges de renseignements d'ordre économique et technique avec des pays ou organismes étrangers.

M. Bernard Legrand a indiqué, enfin, que conscient de la durée du délai nécessaire à la mise au point des arrêtés d'application à prendre par de nombreux ministères concernés, l'Assemblée nationale avait prévu que le texte pourrait en tant que de besoin être applicable dès sa promulgation.

Estimant que sous réserve de ces modifications la position prise par l'Assemblée nationale allait dans le sens des préoccupations manifestées, dès le début, par la commission, le rapporteur a proposé à celle-ci d'adopter sans modification les articles et l'ensemble du projet de loi, et la commission a entériné ces conclusions favorables.

La commission a entendu le **rapport de M. Jean-Marie Rausch** sur le projet de loi n° 338 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant **l'agence pour la qualité de l'air** et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la **lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs**.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Michel Chauty, Bernard Legrand, Maxime Javelly et Richard Pouille, la commission a adopté sans modification le projet de loi précité.

La commission a ensuite désigné les membres d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant **l'agence pour la qualité de l'air** et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la **lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs** : *titulaires* : MM. Michel Chauty, Jean-Marie Rausch, Raymond Dumont, Rémi Herment, Maxime Javelly, Bernard Legrand, Richard Pouille ; *suppléants* : MM. Raymond Brun, Auguste Chupin, Roger Rinchet, Frédéric Wirth, Pierre Jeambrun, Louis Minetti, Jacques Coudert.

La commission a ensuite décidé de surseoir à statuer sur le **projet de création d'un groupe d'études sur l'avenir de l'industrie automobile**, groupe qui serait fondé par référence aux dispositions de l'article 22, alinéa premier, du règlement du Sénat.

Enfin, la commission a décidé de soumettre à la nomination du Sénat pour siéger au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial les sénateurs dont les noms suivent : comme *membres titulaires* : MM. Jacques Mossion, Gérard Ehlers, Pierre Jeambrun, Serge Mathieu ; comme *membres suppléants* : M. Richard Pouille pour M. Jacques Mossion, M. Pierre Perrin pour M. Gérard Ehlers, M. Jacques Braconnier pour M. Pierre Jeambrun, M. Maurice Janetti pour M. Serge Mathieu.



La commission a ainsi confirmé les huit représentants actuels du Sénat au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial, dont le mandat vient à expiration le 23 août prochain. Consciente que ce mandat, d'une durée de trois ans, viendra régulièrement à expiration quelques semaines avant le propre renouvellement triennal du Sénat, la commission a demandé que la réglementation en vigueur soit modifiée, afin qu'à l'avenir, et si possible dès octobre 1980, la date d'expiration du mandat des représentants du Sénat au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial vienne à expiration à la fin du mois d'octobre de chaque période de trois ans, ce qui permettrait au Sénat de désigner ses représentants sur la base de sa composition résultant de son tout dernier renouvellement.

Avant de lever la séance, le président Chauty a tenu à saluer ceux des membres de la commission qui ne se représenteraient pas aux prochaines élections sénatoriales et à leur exprimer l'estime et la sympathie dans lesquels l'ensemble de leurs collègues les tiennent et les a remerciés pour la qualité de leur contribution aux travaux de la commission pendant de nombreuses années.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 25 juin 1980.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. André Rabineau, secrétaire.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **candidats, titulaires** et suppléants, à d'éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion de trois projets de loi.

Ont été désignés :

— pour le projet de loi instituant une **assurance veuvage** : comme membres *titulaires* : **MM. Robert Schwint, André Rabineau, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Mézard, Roland du Luart, Michel Labèguerie, Jean Béranger** ; comme membres *suppléants* : **MM. Jean Chérioux, Pierre Louvot, Pierre Sallenave, Michel Moreigne, Jean Gravier, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jacques Henriët.**

— pour le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des **familles nombreuses** : comme membres *titulaires* : **MM. Robert Schwint, Michel Labèguerie, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Mézard, Roland du Luart, André**

**Rabineau, Jean Béranger** ; comme membres *suppléants* : **MM. Jean Chérioux, Pierre Louvot, Pierre Sallenave, Michel Moreigne, Jean Gravier, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jacques Henriet** ;

— pour le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la **profession d'infirmier ou d'infirmière** : comme membres *titulaires* : **MM. Robert Schwint, Jean Mézard, Mme Cécile Goldet, MM. André Rabineau, Michel Labèguerie, Jean Béranger, Roland du Luart** ; comme membres *suppléants* : **MM. Jean Chérioux, Pierre Louvot, Pierre Sallenave, Michel Moreigne, Jean Gravier, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jacques Henriet.**

Elle a ensuite examiné le projet de loi n° 287 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la **profession d'infirmier ou d'infirmière**, dont **M. Jean Mézard** avait été désigné comme **rapporteur**.

Le rapporteur a rappelé les objectifs initiaux du texte, à savoir l'intégration en droit interne des directives communautaires permettant le droit d'établissement et la libre prestation de services et l'instauration, au sein de la profession, de commissions de discipline professionnelle chargées d'assurer le respect des règles déontologiques.

Se sont ajoutées à ces dispositions lors du débat devant l'Assemblée nationale deux mesures nouvelles, l'une relative à la situation actuelle des masseurs d'Aix-les-Bains, l'autre offrant au ministre de la santé la possibilité de limiter le nombre d'élèves et d'étudiants pour l'accès aux études d'auxiliaires médicaux.

M. Jean Mézard a exposé les données actuelles du droit d'établissement des professions médicales, et particulièrement des infirmiers au sein de la Communauté économique européenne. Il a résumé le contenu des deux directives de juin 1977 concernant les infirmières, ainsi que les modalités de leur intégration dans le code de la santé publique, proposées par le présent projet. Il a également résumé les dispositions du texte relatives à l'organisation interne et disciplinaire de la profession et a enfin décrit les problèmes que pose actuellement la situation des masseurs d'Aix-les-Bains, ainsi que la croissance des effectifs dans l'ensemble des professions d'auxiliaires médicaux.

A la suite de cet exposé général, sont intervenus **MM. Noël Berrier, Jean Chérioux, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Henriet, Pierre Louvot, André Rabineau et Victor Robini.**

M. Jean Chérioux a témoigné de son inquiétude quant à l'évolution démographique des professions médicales et a insisté sur la nécessité de prendre des mesures « préventives ».

Mme Cécile Goldet a estimé que la loi du marché suffirait à elle seule à diminuer l'afflux des jeunes vers les études médicales et paramédicales. Il lui paraît dangereux de créer par la loi un *numerus clausus*. Elle a souligné enfin que des débouchés nombreux existent dans les pays sous-développés.

M. Noël Berrier s'est avoué très partagé et a estimé que les débouchés vers le tiers monde commençaient à se raréfier.

M. Jacques Henriot a suggéré à la commission de rechercher les moyens de « désencombrer » les professions médicales et paramédicales par le biais, notamment, de retraites anticipées.

M. Victor Robini a souligné, de même, qu'il voyait de nombreuses promotions d'infirmières ne plus trouver d'embauche et qu'il se trouvait souvent placé devant la nécessité de rechercher les moyens de créer des emplois à leur intention.

M. Pierre Louvot a insisté sur la nécessité de maîtriser les flux de candidats vers les professions d'auxiliaires médicaux.

Pour sa part, M. André Rabineau a insisté sur le problème des masseurs de stations thermales. Il a cité l'exemple de Vichy où exercent des masseurs non kinésithérapeutes et s'est inquiété de leur sort futur.

M. Jean Chérioux a également soulevé le problème des masseurs et a exposé que le texte voté par l'Assemblée nationale ne lui paraissait pas satisfaisant puisqu'il portait atteinte au monopole des masseurs kinésithérapeutes. Il a reconnu la spécificité du problème d'Aix-les-Bains et a manifesté son souhait de voir maintenu le principe du monopole des kinésithérapeutes, tout en réglant la situation particulière de l'établissement d'Aix-les-Bains.

A l'issue de cette discussion générale, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a, sur proposition de son rapporteur, adopté, à l'article premier, un amendement purement rédactionnel. Elle a adopté les articles 2 et 2 bis dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

A l'article 3 (article L. 478-1 du code de la santé publique), elle a adopté, également sur proposition de son rapporteur, un amendement purement formel.

Elle a voté conforme l'article 4.

A l'article 5, elle a adopté des amendements améliorant la rédaction des articles L. 482 et L. 482-2 du code de la santé publique.

Au même article et sur l'article L. 482-12 du code de la santé publique, elle a précisé qu'en cas d'urgence le préfet pouvait prononcer, sur avis médical, la suspension d'un infirmier ou d'une infirmière dont l'état pathologique rend dangereux l'exercice de la profession.

La commission n'a pas modifié l'article 5 bis.

Elle n'a apporté qu'une modification rédactionnelle à l'article 5 ter.

Elle a adopté sans modification les articles 6 et 7.

Par contre, sur proposition de son rapporteur, elle a modifié l'article 8 relatif à la situation des masseurs d'Aix-les-Bains.

Elle a également apporté des précisions sur l'article 9 concernant le *numerus clausus* et a adopté une modification de l'intitulé du projet de loi.

Enfin, elle a adopté l'ensemble du projet de loi.

**Jeudi 26 juin 1980.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 287 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Sur proposition de **M. Jean Mézard, rapporteur**, la commission a décidé de :

— donner un avis défavorable aux amendements n° 14, 26, 15, 16, 21, 17, 22, 18, 19, 1, 2, 24, 25 et 20 ;

— s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 23.

Son amendement n° 11 étant identique à l'amendement n° 4, elle a estimé que ce dernier était satisfait.

Enfin, elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 3.

**M. André Rabineau**, confirmé dans les fonctions de rapporteur pour la deuxième lecture, a alors présenté le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 329 (1979-1980) instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Ayant constaté la convergence de vues entre les deux assemblées, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale assortie d'un amendement de son rapporteur tendant à transformer l'allocation de veuvage en prestation différentielle.

**Vendredi 27 juin 1980.** — *Présidence de M. Jean Mézard, secrétaire.* — La commission a abordé l'examen en **deuxième lecture** du projet de loi n° 361 (1979-1980), rejeté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses **dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.**

Sur la proposition de M. Michel Labèguerie, confirmé dans ses fonctions de rapporteur, la commission a, à l'unanimité, repris la rédaction retenue par le Sénat en première lecture. Elle a, d'autre part, décidé, à l'unanimité, de surseoir à statuer une demande de Mme Brigitte Gros tendant à la création d'un groupe d'étude sur l'avenir de l'industrie automobile.

**Samedi 28 juin 1980.** — *Présidence de M. Jean Mézard, secrétaire.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a examiné les **amendements** au projet de loi n° 361 (1979-1980), rejeté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses **dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.**

Sur la proposition de son rapporteur et afin de permettre à la commission mixte paritaire de délibérer sur le texte adopté en première lecture par le Sénat, la commission a émis un avis défavorable aux huit amendements déposés au projet de loi.

La commission a alors examiné les **amendements** au projet de loi n° 329 (1979-1980), modifié par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une **assurance veuvage** en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Sur la proposition de son rapporteur, **M. André Rabineau**, elle a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 2 de Mme Marie-Claude Beaudeau et un avis favorable à l'amendement n° 3 de M. Jean-Pierre Cantegrit.

*Au cours d'une seconde séance tenue à l'occasion d'une courte suspension de la séance publique,* la commission a examiné la **demande de seconde délibération** présentée par le **Gouvernement** sur le projet de loi n° 329 (1979-1980), modifié par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une **assurance veuvage** en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Sur la proposition de son rapporteur, **M. André Rabineau**, la commission a décidé de demander au Sénat de se prononcer contre cette demande.

**Dimanche 29 juin 1980. — Présidence de M. Robert Schwint, président.** — Le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, M. Jean Chérioux, a exposé à ses collègues le texte qui a été élaboré par la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés.

Ce texte reprend pour l'essentiel les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture pour les titres I et II.

Pour le titre III, après de longues discussions, la commission mixte paritaire a retenu une solution de compromis en introduisant au conseil de surveillance des sociétés à structure dualiste deux représentants de l'ensemble des salariés : l'un pour les cadres, l'autre pour les autres catégories de personnel.

Après une suspension et avant que soit, en séance publique, abordé l'examen du projet de loi n° 287 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière, le rapporteur, M. Jean Mézard, a soumis à l'examen de la commission les sous-amendements n° 28, 29, 30 et 31, déposés par le Gouvernement sur son propre amendement n° 11, qui tend à prévoir une nouvelle rédaction de l'article 8 relatif aux masseurs-kinésithérapeutes.

La commission a décidé de retenir les sous-amendements n° 28, 29 et 30.

La commission a alors constaté que la rédaction qui résultait de son propre amendement ainsi sous-amendé correspondait au premier alinéa de l'amendement n° 25 de M. Robert Schwint, sous réserve d'une nuance rédactionnelle qui ne modifie pas le sens du texte. Elle a décidé de se rallier au premier alinéa de cet amendement.

Pour le second alinéa du texte, elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 31 du Gouvernement et de retirer en conséquence le second alinéa de son amendement n° 11.

La commission a ensuite examiné les amendements à ses conclusions sur la proposition de loi n° 527 (1977-1978) de M. Jacques Henriot, tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois.

Sur proposition de **M. Labèguerie, rapporteur**, elle a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n° 1, 2, 3, 5 et 7 de Mme Hélène Luc ; elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 4 et 6 du même auteur.

**Lundi 30 juin 1980.** — *Présidence de M. André Rabineau, secrétaire.* — La commission a examiné les dispositions de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la **participation**.

Confirmé dans ses fonctions de **rapporteur, M. Jean Chérioux** a indiqué à la commission que le texte transmis reprenait intégralement les dispositions adoptées précédemment par la commission mixte paritaire, dispositions qui avaient été fondamentalement remises en cause par les douze amendements présentés à l'Assemblée nationale par le Gouvernement et rejetés par elle.

L'Assemblée nationale a ainsi consacré le compromis élaboré par la commission mixte paritaire, exception faite de l'article 7, concernant le délai d'indisponibilité des actions, et de l'article 28 auquel était ajouté un paragraphe rendant les dispositions de la loi applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Le rapporteur a invité la commission à adopter ces dispositions sans les modifier.

La commission a décidé de donner un avis favorable au texte transmis, deux commissaires s'abstenant.

## **FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

**Mardi 24 juin 1980.** — *Présidence de M. Henri Tournan, vice-président.* — La commission a procédé, sur le **rapport de M. Jacques Descours Desacres, rapporteur**, à l'examen des amendements au projet de loi n 299 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant **modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.)**.

Elle a émis un avis favorable aux amendements n° 29, 28, 30, 27, 4, 2, 3 rectifié et un avis défavorable aux amendements n° 19, 9, 23, 10, 16, 24, 11, 25, 18, 1, 12, 20, 26, 22, 13, 14, 15, 8, 17, 21, 23 et 31.

Par ailleurs, la commission a adopté *trois amendements à l'article premier* :

— au premier alinéa, un amendement tendant à préciser la législation applicable à la nouvelle société ;

— au troisième alinéa, un amendement précisant les pouvoirs des actionnaires privés ;

— au quatrième alinéa, un amendement tendant à substituer la nouvelle société au Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes pour l'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976.

### LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Lundi 23 juin 1980.** — *Présidence de M. Yves Estève, vice-président.* — La commission a procédé, sur le **rapport pour avis de M. Etienne Dailly**, à l'examen du projet de loi n° 299 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du **statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.)**, dont la commission des finances est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord souligné que le projet de loi avait pour objet de substituer à l'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » une société nouvelle, soumise à la législation sur les sociétés anonymes.

Il a ensuite indiqué que, pour ce motif, la commission des finances avait exprimé le souhait de connaître l'avis de la commission des lois sur la conformité des dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale avec le droit des sociétés anonymes.

Sans se prononcer sur l'opportunité de modifier le statut juridique de cette entreprise publique, le rapporteur pour avis a proposé de passer à l'**examen des articles** du projet de loi.

A *l'article premier*, le rapporteur pour avis a tout d'abord critiqué le premier alinéa, en ce qu'il qualifie de « nationale » la société, dont une partie du capital pourrait appartenir à des personnes physiques ou morales de droit privé.



Pour cette raison, la commission a adopté un amendement supprimant cette qualification tout en conservant dans la dénomination de la société nouvelle le qualificatif de « nationale ».

Cet amendement a pour autre objet de préciser que la société anonyme serait régie par les dispositions du présent texte et, en ce qu'elle n'est pas contraire à ces dernières, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Le rapporteur pour avis a, en effet, estimé qu'il convenait d'écarter les dispositions du droit commun, qui seraient incompatibles avec la particularité de la structure d'une société anonyme, comme c'est le cas par exemple pour les règles relatives à la dissolution ou à la liquidation des sociétés anonymes.

Pour ce qui est du troisième alinéa de cet article, le rapporteur pour avis a mis l'accent sur le caractère superfétatoire de la disposition selon laquelle aucun actionnaire privé ne pourrait bénéficier d'une minorité de blocage. Il n'en est pas de même de la deuxième partie de cet alinéa qui interdit d'accorder à un actionnaire privé un quelconque droit particulier ; toutefois, sur proposition de son rapporteur pour avis, la commission a décidé de faire référence à la notion d'avantage particulier qui est celle utilisée par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Au dernier alinéa de l'article premier, concernant la gestion de la nouvelle société, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que la société serait administrée par un conseil d'administration dont la composition serait fixée par décret en Conseil d'Etat, ce décret devant préciser si les administrateurs seraient désignés par l'assemblée générale ou par voie réglementaire, comme le prévoit déjà le décret du 10 janvier relatif à l'organisation du S. E. I. T. A. Afin d'assurer une participation satisfaisante des personnes intéressées au fonctionnement de la future S. E. I. T. A., la commission a également décidé de prévoir que le nombre des représentants du personnel des planteurs de tabac et des gérants de débits de tabacs ne pourrait être inférieur au tiers des administrateurs en fonctions.

A l'article 2, la commission a décidé de remplacer la notion de transfert du patrimoine de l'établissement à caractère industriel et commercial par celle d'apport à la société, conformément au droit commun des sociétés commerciales. Toutefois, afin d'éviter la désignation par le tribunal de commerce d'un commissaire aux apports pour l'évaluation des biens qui appartiennent à l'heure actuelle au S. E. I. T. A., la commission a décidé de prévoir que cet apport serait réalisé selon les modalités fixées par décret.

Après l'article 2, la commission a inséré un *premier article additionnel* tendant à préciser, conformément au droit des entreprises publiques, que les statuts de la société seraient approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le rapporteur pour avis a en effet souligné qu'il était inopportun de laisser aux seuls fondateurs de la société le soin de rédiger les statuts de la société.

Elle a également inséré un *deuxième article additionnel* précisant que la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la société pourrait être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions, cette disposition nouvelle étant de nature à assurer une participation des salariés au capital de la nouvelle société.

Elle a enfin inséré un *troisième article additionnel* imposant la forme nominative des actions, dans la mesure où la nominativité constitue le seul moyen d'identifier les titulaires des actions de la nouvelle société.

Après l'article 3, relatif au statut du personnel de la future société, la commission a, en dernier lieu, inséré un *article additionnel* renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer en tant que de besoin les modalités de la présente loi, ce décret devant notamment énumérer les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 qui seraient incompatibles avec la structure de la société constituée par le présent texte.

**Mardi 24 juin 1980.** — *Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — La commission a tout d'abord nommé :

— **M. Guy Petit, rapporteur pour avis** de la proposition de loi n° 264 (1979-1980) tendant à instaurer une **procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire** en vue du règlement des **conflits collectifs du travail dans les services publics**, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond ;

— **M. Pierre Salvi, rapporteur** du projet de loi n° 340 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, **prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon** ;

— **M. Pierre Schiélé, rapporteur** du projet de loi n° 328, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs** ;

— **M. Lionel de Tinguy, rapporteur** de la proposition de loi n° 282 (1979-1980), de M. René Chazelle, **relative aux commissions syndicales constituées dans les sections de communes** ;

— **M. Paul Pillet, rapporteur** de la proposition de loi n° 298 (1979-1980), de M. Jean Mercier, tendant à modifier le **tableau n° 3 annexé au code électoral** et visé par l'article L. 261 du même code.

La commission a ensuite **examiné les amendements** au projet de loi n° 235 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le **code de procédure pénale** et certaines dispositions législatives dans les **territoires d'outre-mer**.

A l'*article 2*, relatif aux autorités chargées de l'action publique et de l'instruction, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 19 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant à supprimer le paragraphe 3° dont l'objet est de permettre au juge de section ou au juge forain d'exercer certaines attributions dévolues au ministère public. Elle a, en revanche, donné un avis favorable à l'amendement n° 2 présenté par M. Lionel Cherrier ainsi qu'à l'amendement n° 30 présenté par M. Henri Caillavet tendant à modifier le même paragraphe afin de maintenir la pratique actuelle des audiences foraines en Nouvelle-Calédonie lors desquelles le ministère public est toujours représenté. Elle a repoussé l'amendement n° 31 présenté par M. Henri Caillavet qui, dans le but d'assurer le respect du principe de la séparation des pouvoirs, tend à préciser que le juge unique, même lorsqu'il exerce certaines attributions du ministère public, n'est soumis à aucun contrôle hiérarchique. Elle a également repoussé l'amendement n° 20 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant à supprimer le paragraphe 4°, la commission estimant nécessaire de maintenir ce paragraphe dont l'objet est de préserver les compétences territoriales en matière d'eaux et forêts. Elle a repoussé l'amendement n° 21 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant à supprimer le paragraphe 5° qui consacre la possibilité pour le juge unique (juge forain ou juge de section) d'instruire les affaires qu'il est chargé de juger. De même, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 22 des mêmes auteurs tendant à supprimer le paragraphe 6° destiné à permettre au juge forain ou au juge de section d'ouvrir une information sans réquisitoire du ministère public. Elle n'a pas pris position sur l'amendement n° 23, également présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, qui tend à supprimer le paragraphe 7° considérant que les dispositions en cause n'étaient pas parfaitement claires.

A l'*article 3*, qui autorise l'officier de police judiciaire, lorsqu'une mesure de garde à vue ne peut être ordonnée, à défendre

à une personne de s'éloigner du lieu de l'infraction, elle a repoussé l'amendement de suppression n° 24 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et a, en revanche, approuvé le sous-amendement n° 32 du Gouvernement dont l'objet est de conserver au procureur de la République le contrôle de la procédure prévue à cet article.

A l'article 4, relatif aux juridictions d'instruction, elle a repoussé les amendements n° 25 rectifié et 26 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste afin, dans tous les cas, de laisser à l'inculpé ainsi qu'à la partie civile toute liberté dans le choix d'un défenseur parmi leurs parents ou amis.

A l'article 5, relatif à la cour d'assises, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 29 rectifié présenté par M. Lionel Cherrier ouvrant la possibilité de faire tenir des assises à Mata-Utu dans les îles de Wallis et Futuna. Elle a considéré que l'amendement n° 3 présenté par le même auteur, qui concerne le régime d'incompatibilité applicable aux jurés, faisant double emploi avec l'amendement n° 12 de la commission des lois tout en étant moins satisfaisant dans sa rédaction. Elle a approuvé l'amendement n° 4, de nature purement rédactionnelle, présenté par M. Lionel Cherrier, d'ailleurs identique à l'amendement n° 13 de la commission des lois.

A l'article 6, relatif au jugement des délits, elle a repoussé l'amendement n° 27 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à généraliser le principe de la collégialité pour toutes les audiences correctionnelles. Elle a fait de même de l'amendement n° 28 présenté par les mêmes auteurs qui, analogue à des amendements précédents, a pour objet de permettre au prévenu de choisir en toute liberté son défenseur, même dans le cas où celui-ci est un de ses parents ou amis.

A l'article 7, qui concerne le jugement des contraventions, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 5 et 6 présentés par M. Lionel Cherrier dont l'effet est de transférer de l'Etat aux assemblées territoriales les compétences relatives à la détermination du tarif et des modalités de perception des amendes forfaitaires. En ce qui concerne l'amendement n° 1, présenté par M. Daniel Millaud, tendant à insérer, après l'article 13, un article additionnel qui exclut l'extension des compétences de la cour de sûreté de l'Etat aux territoires d'outre-mer, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, considérant que le problème posé méritait d'être examiné de manière plus approfondie à l'occasion d'un débat ultérieur.

A l'article 18 qui concerne la peine complémentaire de l'interdiction de séjour, elle a approuvé un amendement n° 7 présenté par M. Lionel Cherrier qui tend à préciser que cette peine sera exécutée en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la subdivision administrative.

A l'article 22, elle a donné un avis favorable à deux amendements n° 8 et 9 présentés par M. Lionel Cherrier, analogues aux amendements de la commission des lois, dont l'objet est d'étendre aux territoires d'outre-mer d'une part l'ensemble des dispositions relatives à la tutelle pénale, d'autre part la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 juillet 1975.

La commission a alors entendu le rapport de M. Jacques Larché sur le projet de loi n° 259 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois.

Après avoir souligné la simplicité du texte, le rapporteur a situé le règlement d'administration publique dans la hiérarchie des normes avant et après 1958.

Conçu initialement comme un mode de délégation du pouvoir législatif au pouvoir réglementaire, le règlement d'administration publique n'aurait pas dû survivre à l'adoption de la Constitution de 1958 qui ne prévoit que deux possibilités de dérogation à la séparation stricte des compétences qu'elle organise entre la loi et le règlement : l'article 34, dernier alinéa, qui permet à une loi organique d'étendre éventuellement le domaine de la loi et l'article 38 qui organise la procédure des ordonnances. Cet acte réglementaire a néanmoins subsisté jusqu'à aujourd'hui pour des raisons administratives mais aussi en raison de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui n'a jamais renoncé à en faire un acte juridique spécifique.

Cependant, au fil des années, les différences tant formelles que matérielles entre le règlement d'administration publique et le décret en Conseil d'Etat se sont progressivement estompées au point de disparaître presque totalement.

Son abrogation apparaît donc comme une mesure de remise en ordre logique et d'harmonisation avec les dispositions constitutionnelles mais aussi comme une mesure de simplification administrative.

Après une intervention de M. Henri Fréville et après que M. Jacques Larché eut fait remarquer que la disparition pour l'avenir du règlement d'administration publique reposerait sur

la vigilance du Gouvernement et du Parlement, la commission a décidé de donner un avis conforme à l'adoption de l'article unique du projet de loi.

Elle a fait de même et pour les mêmes raisons en ce qui concerne le projet de loi organique n° 260 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant **suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques**.

La commission a enfin **examiné**, sur le **rapport de M. Edgar Tailhades**, le projet de loi n° 266 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture relatif aux **astreintes prononcées en matière administrative** et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Le rapporteur a tout d'abord fait un historique des positions successives prises par les deux assemblées en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> A, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture et qui demeure, sur un projet qui comportait six articles, la seule disposition encore en discussion.

Adopté en troisième lecture par le Sénat le 9 mai 1978, ce texte n'a pu être adopté par l'Assemblée nationale que le 23 mai dernier, en raison des réticences manifestées par les administrations concernées.

Le texte voté par l'Assemblée nationale résulte d'un amendement de compromis déposé par le Gouvernement.

Le paragraphe I du nouvel article réalise une synthèse entre le dispositif retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et celui qui avait été voté par le Sénat en troisième lecture.

Le paragraphe II qui concerne les collectivités locales est la reprise, à quelques nuances près, du texte adopté par le Sénat.

Enfin, le paragraphe III qui est relatif aux sanctions est également très proche des suggestions du Sénat.

Avant de proposer à la commission d'adopter ce texte dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, M. Edgar Tailhades a tenu à faire observer que certaines de ses dispositions n'étaient plus conformes avec les mesures proposées et votées par le Sénat en première lecture à l'occasion de la réforme des collectivités locales.

Il a estimé cependant que ces réserves ne justifiaient pas de différer plus longtemps le vote d'un texte trop longtemps attendu et qui constitue un nouveau pas dans le renforcement des droits du citoyen face à l'administration.

La commission a alors donné un avis favorable à l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée nationale.

**Mercredi 25 juin 1980.** — *Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord nommé **M. Pierre Carous rapporteur** du projet de loi n° 327 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.**

Elle a, ensuite, **entendu le rapport de M. Marcel Rudloff** sur la proposition de loi n° 335 (1979-1980), modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la **preuve des actes juridiques.**

M. Marcel Rudloff a tout d'abord **rappelé** que le texte modifié par l'Assemblée nationale avait pour origine une proposition de loi de M. Jacques Thyraud, dont le mérite était de prévoir une actualisation des dispositions du code civil sur la preuve des actes juridiques.

Il a ensuite indiqué que le Sénat avait même étendu la portée de cette réforme pour conférer aux copies des actes sous seing privés la même force probante que l'original.

Passant à l'examen des modifications apportées par l'Assemblée nationale, M. Marcel Rudloff a regretté que ces modifications aient diminué l'importance des innovations introduites par le Sénat, particulièrement en ce qui concerne les copies, qui n'auraient plus qu'une simple valeur de témoignage ou de présomption. Il s'est néanmoins félicité que le Gouvernement ait inscrit un texte d'origine sénatoriale à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Pour ce motif, il a proposé à la commission d'adopter en cette fin de session la proposition de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après les observations de M. Jacques Thyraud, auteur de la proposition de loi initiale, et celles de MM. Paul Pillet et Lionel de Tinguy, qui se sont demandés s'il était conforme à la Constitution de renvoyer à un simple décret le soin de fixer le chiffre au-dessus duquel un écrit serait exigé, la commission a décidé de ne pas présenter d'amendements à la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale.

La commission a également **entendu le rapport de M. Pierre Salvi** sur le projet de loi n° 340 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, **prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Après avoir fait l'historique des débats qui avaient conduit à l'adoption de la loi n° 76-664 du 9 juillet 1976 relative à

l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qui avaient été marqués par des divergences d'appréciation entre l'Assemblée nationale et le Sénat concernant le mode de scrutin du conseil général du nouveau département, M. Pierre Salvi a demandé à la commission d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale. Ce texte a pour seul objet de proroger le mandat des conseillers généraux élus en 1975 pour cinq ans jusqu'en mars 1982, date du prochain renouvellement partiel des conseillers généraux.

L'article 2 supprime l'article 3 de la loi de 1976 relatif au mode de scrutin.

L'article 3 abroge l'extension qui avait été réalisée, sans que le Parlement ait eu à en débattre, par le titre premier de l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977 des articles L. 191 et L. 193 du code électoral relatifs au scrutin uninominal.

Pour combler le vide juridique ainsi créé, le Gouvernement sera amené, après consultation du conseil général du département concerné, à proposer un mode de scrutin spécifique aux particularités de l'archipel, avant le prochain renouvellement du mandat des conseillers généraux actuellement en place.

Sous réserve de ces observations, la commission a donné un avis favorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission a alors entendu le rapport de M. Pierre Schiélé sur le projet de loi n° 328 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au **recrutement des membres des tribunaux administratifs.**

Le rapporteur a tout d'abord fait état d'un certain nombre de chiffres attestant le caractère préoccupant de la situation des tribunaux administratifs : alors que le nombre des affaires en attente de jugement était de 44 000 en 1975, il est aujourd'hui de 63 000 environ ; par ailleurs, le nombre des entrées est passé de 23 000 en 1975-1976 à 33 000 en 1978-1979.

M. Pierre Schiélé a poursuivi en indiquant que, pour remédier à ces difficultés, cent postes budgétaires supplémentaires avaient été créés depuis 1974. Le recrutement statutaire n'ayant pas permis de faire face à cette augmentation des effectifs, il a été nécessaire de procéder à un recrutement complémentaire dans le cadre du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 et de l'article 2 de la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977. Le rapporteur a terminé son exposé en faisant observer que le projet de loi soumis à la commission tendait à prolonger ces dispositions en les aménageant et en les complétant.



Passant ensuite à l'examen des articles, la commission a, sous réserve d'un amendement rédactionnel, adopté l'article premier, qui pose le principe d'un recrutement complémentaire et en fixe les effectifs en fonction de ceux du recrutement statutaire pour les années 1980 et 1981, et de ceux du recrutement par la voie de l'Ecole nationale d'administration à partir de 1982.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 2, qui ouvre aux fonctionnaires ayant plus de sept années d'ancienneté dans un service public ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur l'accès au concours de conseiller de deuxième classe. Puis l'article 3 relatif aux conditions de recrutement des conseillers de première classe a été adopté sous réserve de deux modifications rédactionnelles.

A l'article 4, après que le rapporteur eut marqué ses réserves à l'égard de la prolongation d'activité des conseillers atteints par la limite d'âge, la commission a décidé de ramener au 31 décembre 1985, au lieu du 31 décembre 1988, la date d'effet ultime de ce recrutement particulièrement exceptionnel.

Après que les articles 5 et 6 eurent été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale, la commission a décidé d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Jacques Thyraud sur le projet de loi organique n° 341 (1979-1980) adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut de la magistrature.

M. Jacques Thyraud a rappelé que la commission mixte paritaire, réunie le 13 mai 1980, n'avait pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion en raison du désaccord entre les membres des deux assemblées sur le principe de l'élection des magistrats représentant leurs pairs à la commission d'avancement et à la commission de discipline du parquet. Il a indiqué que l'Assemblée nationale, en troisième lecture, avait rejeté, comme lors des deux lectures précédentes, les dispositions établissant un système d'élection (au lieu du mode actuel de nomination par le ministre de la justice sur les listes de candidature) pour la désignation de ces magistrats et avait en outre écarté les articles additionnels, introduits par le Sénat, n'ayant pas un caractère organique.

Il a évoqué les raisons de principe pour lesquelles le Sénat avait approuvé la réforme proposée par le Gouvernement en ce qui concerne la désignation des représentants des magistrats à la commission d'avancement et à la commission de discipline du parquet.

Il a proposé de maintenir la position adoptée par le Sénat sur cette question. Il a également suggéré de rétablir les articles additionnels supprimés par l'Assemblée nationale pour le seul motif qu'ils comportent des dispositions n'ayant pas le caractère organique car, a-t-il souligné, le Sénat n'est pas lié par le règlement de l'Assemblée nationale qui interdit à cette dernière d'insérer dans des textes organiques des dispositions n'ayant pas ce caractère.

A la suite de cet exposé général, la commission a procédé à l'examen des articles et a pris les décisions suivantes :

— elle a tout d'abord décidé de reprendre dans la rédaction précédemment adoptée par le Sénat l'ensemble des articles qui tendent à instituer un système d'élection pour la désignation des représentants des magistrats à la commission d'avancement et à la commission de discipline du parquet (*art. 6 et 7, art. 14 à 16, art. 18 à 20*) ;

— après avoir adopté sans modification l'article 2 qui concerne les magistrats remplaçants, elle a rétabli les articles 5 bis et 5 ter qui tendent à élargir la possibilité pour le Gouvernement de déléguer certains magistrats du parquet des cours d'appel au parquet général de la Cour de cassation ;

— elle a également adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale l'article 13 qui définit les pouvoirs de la commission d'avancement en matière d'intégration directe dans la magistrature ;

— elle a approuvé la suppression de l'article 13 ter relatif à la procédure de nomination des juges d'instruction, estimant qu'il n'était pas logique de réserver à ces magistrats un sort différent de celui des autres juges spécialisés ;

— elle a rétabli dans la rédaction adoptée par le Sénat l'article 21 bis dont l'objet est de permettre aux auditeurs de justice de participer à l'activité des barreaux ;

— elle a supprimé à l'article 24 la disposition qui prévoit l'organisation d'un concours exceptionnel pour le recrutement des magistrats du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire, estimant que l'intégration directe était mieux adaptée au recrutement de magistrats de ce niveau hiérarchique ;

— elle a adopté sans modification l'article 25 qui fixe le nombre des places offertes annuellement aux concours exceptionnels ;

— elle a rétabli dans la rédaction adoptée par le Sénat l'article 36 tendant à autoriser les futurs avocats à participer aux activités des juridictions.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi organique ainsi modifié.

*Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — Au cours d'une seconde séance tenue à la suite d'une suspension de la séance publique, la commission a examiné, sur le rapport pour avis de M. Etienne Dailly, l'amendement n° 37 présenté par M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, au projet de loi n° 299 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.), dont la commission des finances est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis a indiqué que le Sénat devait statuer sur la prise en considération de l'amendement n° 37 dans lequel sont intégrés les amendements auxquels la commission des finances avait donné un avis favorable.

Sur la proposition de son rapporteur pour avis, la commission a décidé d'émettre un avis défavorable à la prise en considération dans la mesure où cet amendement ne reprenait pas l'ensemble des amendements adoptés par la commission des lois.

**Judi 26 juin 1980.** — *Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — La commission a examiné, sur le rapport pour avis de M. Etienne Dailly, les amendements au projet de loi n° 299 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Etienne Dailly a rappelé que le Sénat avait décidé de prendre en considération l'amendement n° 37 présenté par M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances.

Cet amendement ne reprenant pas l'ensemble des modifications proposées à l'article premier par la commission des lois, elle a décidé de transformer ses amendements n° 23, 24 et 25 en sous-amendements à l'amendement n° 37 de M. Jacques Descours Desacres.

Sur proposition de M. Lionel de Tinguy, la commission a également décidé de déposer un sous-amendement destiné à préciser que la nouvelle société ne pourrait exercer que les activités industrielles, commerciales ou de service nécessaires à son activité principale. En outre, la commission a décidé de sous-amender l'amendement n° 5 de M. Jacques Descours Desacres afin de renvoyer aux statuts et non pas au décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les limites et les modalités selon lesquelles le personnel de la société, les planteurs de tabac ou les gérants des débits de tabacs bénéficieraient d'un droit préférentiel pour la souscription des actions de la société.

La commission a ensuite **examiné les amendements** au projet de loi organique n° 341 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en **nouvelle lecture**, relatif au **statut de la magistrature**.

A l'article 24, relatif aux concours exceptionnels pour le recrutement des magistrats appartenant à des classes d'âge insuffisamment représentées dans la magistrature, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à prévoir que ces concours se feront uniquement sur épreuves ; elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 2 présenté par les mêmes auteurs qui tend à supprimer le concours exceptionnel prévu pour le recrutement de magistrats au niveau du second groupe du second grade, cet amendement étant identique à l'un de ceux présentés par la commission des lois.

A l'article 25 elle a donné un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste qui tend à prévoir que le nombre des places offertes aux concours exceptionnels seront calculées en fonction du nombre d'emplois créés au budget de l'année du recrutement et non par rapport au nombre d'emplois créé au budget de l'année d'ouverture du concours. Elle a en effet considéré que, compte tenu du retard pris dans le vote du projet de loi organique, la solution proposée par le projet était raisonnable.

**Samedi 28 juin 1980.** — *Présidence de M. Yves Estève, vice-président.* — Au cours d'une première séance, la commission a, tout d'abord, **examiné un amendement de M. Eberhard** au projet de loi n° 266 (1979-1980), modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux **astreintes prononcées en matière administrative** et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Tout en reconnaissant la pertinence de la question posée, M. Pierre Schiélé, remplaçant M. Edgar Tailhades, rapporteur, a proposé à la commission de repousser cet amendement qui avait pour objet de suspendre le mandatement d'officé à l'encontre d'une commune condamnée en justice pendant l'instruction d'une demande de subvention exceptionnelle. La commission a accepté cette proposition mais a mandaté son rapporteur pour interroger une nouvelle fois le Gouvernement sur l'applicabilité de l'article L. 235-5 du code des communes au cas de la condamnation d'une commune à payer une somme d'argent hors de proportion avec ses ressources.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Louis Virapoullé sur le projet de loi n° 364 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Après avoir adopté sans modification l'article 2 qui définit les pouvoirs des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'article 13 bis dont l'objet est d'exclure l'extension de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat aux territoires d'outre-mer.

Puis la commission a examiné, sur le rapport de M. Pierre Schiélé, les amendements au projet de loi n° 328 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

Elle a tout d'abord repoussé, à l'article premier, les amendements n°s 1 et 9, déposés respectivement par MM. Félix Ciccolini et Charles Lederman, qui tendaient à diminuer le nombre des conseillers de tribunal administratif faisant l'objet d'un recrutement complémentaire. Il en a été de même, à l'article 2, en ce qui concerne l'amendement n° 2 de M. Félix Ciccolini, qui avait pour objet de ramener de sept à cinq ans la condition de durée minimale de services effectués dans une administration publique pour avoir accès au concours de conseiller de deuxième classe.

A l'article 3, la commission a également repoussé l'amendement n° 3 de M. Félix Ciccolini, qui avait pour objet de restreindre le recrutement complémentaire des conseillers de première classe tout en ramenant de dix à cinq ans la condition d'ancienneté requise pour l'accès au concours.

En revanche, après les observations de MM. Marcel Rudloff et Félix Ciccolini, elle a décidé de donner un avis favorable aux amendements n°s 4 et 10 de MM. Félix Ciccolini et Charles Lederman, qui tendaient tous deux à supprimer l'article 4, dont l'objet est de permettre le maintien en fonctions, pendant une durée maximale de trois ans, de conseillers atteints par la limite d'âge.

Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président. — A la suite d'une suspension de séance publique, la commission a examiné, sur le rapport de M. Etienne Dailly, les amendements présentés à ses conclusions sur la proposition de loi n° 205 (1979-1980), tendant à faciliter le crédit aux entreprises.

Elle a, en premier lieu, donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 à l'article premier, présenté par le Gouvernement, en ce qu'il étend le champ d'application du texte aux créances contractées entre les artisans dans l'exercice de leur activité professionnelle. Le rapporteur a, en effet, estimé opportun de restreindre, du moins dans un premier temps, la portée de la réforme aux seules créances nées entre commerçants pour les besoins de leur profession.

A l'article 2, la commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, aux termes duquel la date serait apposée sur le bordereau de cession ou de nantissement des créances commerciales selon un procédé mécanique et inviolable déterminé par un décret en Conseil d'Etat.

Passant à l'examen des articles 4 et 5, la commission a également donné un avis défavorable aux amendements n° 3 et 4, présentés par le Gouvernement, dont l'objet est de répartir les effets de la cession à l'égard des tiers et les effets de cet acte à l'égard du débiteur. Elle a, en effet, considéré que cette double modification était contraire à la philosophie générale de la proposition de loi qui consiste à s'inspirer directement des mécanismes du droit cambiaire.

A l'article 6, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 5 qui est, pour l'essentiel, une conséquence de l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

A l'article 7, elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 6 qui, en supprimant la solidarité prévue par le texte de la commission, permet de rendre la réforme proposée applicable aux opérations d'affacturage.

En conséquence de la position qu'elle a adoptée à l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 7 relatif à l'intitulé de la section première, et à l'amendement n° 8 concernant la mobilisation des crédits à court terme.

Elle a enfin donné un avis favorable à l'amendement n° 9 étendant le champ d'application de la réforme aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

**Dimanche 29 juin 1980. — Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président.** — La commission a procédé, sur le rapport de M. Etienne Dailly, à l'examen des amendements présentés par le Gouvernement aux conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

M. Etienne Dailly a tout d'abord souligné que les treize amendements présentés par le Gouvernement remettaient en cause l'économie générale du texte élaboré par la commission mixte paritaire en revenant au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sur les points essentiels, tel l'exercice du droit d'attribution ou la nécessité d'un apport en numéraire égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation des actions.

Le rapporteur a rappelé que le Sénat avait toujours eu pour attitude constante de rejeter l'ensemble du texte lorsque les amendements présentés par le Gouvernement avaient pour conséquence de dénaturer les conclusions de la commission mixte paritaire.

Après les observations de MM. Marcel Champeix, Jacques Eberhard, Paul Pillet et Lionel de Tinguy, la commission a décidé de proposer au Sénat de rejeter l'ensemble du texte.

Sur **proposition de M. Etienne Dailly**, la commission a souhaité que le Sénat adopte la même attitude à l'égard des douze amendements, présentés par le Gouvernement, aux conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la **participation aux fruits de l'expansion des entreprises** et à l'actionariat des salariés, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

**Lundi 30 juin 1980.** — *Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président.* — La commission a procédé, sur le **rapport de M. Etienne Dailly**, à l'examen en **nouvelle lecture** du projet de loi créant une **distribution d'actions** en faveur des **salariés** des entreprises industrielles et commerciales.

Le rapporteur a tout d'abord indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté de nombreux amendements présentés par le Gouvernement et dont la plupart avaient pour objet de reprendre les dispositions adoptées par la commission mixte paritaire.

Il a toutefois indiqué que deux points de divergence subsistaient entre l'Assemblée nationale et le Sénat : sur l'apport en numéraire du salarié, d'une part, et sur l'exercice du droit d'attribution, d'autre part.

Dans un esprit de conciliation, le rapporteur a proposé de renoncer à l'exigence d'un apport en numéraire égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation, tout en estimant nécessaire de maintenir la notion de droit d'attribution dans la mesure où elle est conforme au droit des sociétés.

Après les observations de M. Lionel de Tinguy, la commission a décidé de conférer au droit d'attribution un caractère gratuit. D'autre part, le salarié serait réputé avoir exercé son droit d'attribution dès lors qu'il n'aurait pas refusé les actions dans un délai de quatre mois.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a également adopté des amendements de nature purement rédactionnelle, notamment en ce qui concerne la forme nominative des actions. C'est moyennant l'ensemble de ces amendements que la commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter, en nouvelle lecture, le projet de loi.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI RELATIF  
AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ALTERNÉES  
ORGANISÉES EN CONCERTATION  
AVEC LES MILIEUX PROFESSIONNELS**

**Jeudi 19 juin 1980.** — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Henri Berger**, député, en qualité de **président**, et **M. Michel Miroudot**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Francisque Perrut et Paul Séramy** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Henry Berger, président.* — Le président Henry Berger a tenu, en ouvrant l'examen du texte du projet de loi, à rendre un hommage tout particulier au président Jean de Bagnaux qui cessera prochainement d'exercer ses fonctions, et dont l'action comme membre, puis président, de la commission des affaires culturelles du Sénat a été constamment empreinte d'un souci de dialogue et de concertation avec l'Assemblée nationale.

M. Paul Séramy a exprimé son sentiment que les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat n'étaient pas dissemblables. Manifestement, les commissions compétentes ont travaillé dans le même esprit : promouvoir une réforme structurelle et élaborer un texte qui ne soit pas seulement de circonstance.



M. Pierre Sallenave a indiqué que la commission des affaires sociales du Sénat s'était tenue sur une ligne de crête, s'efforçant de concilier des préoccupations divergentes, exprimées notamment par les partenaires sociaux.

M. Francisque Perrut s'est félicité des corrections judicieuses effectuées par le Sénat, qui témoignent du souci, qui n'a cessé d'inspirer également les travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, d'assurer la mise en œuvre d'un dispositif cohérent, efficace et durable.

La commission a alors entrepris l'examen des articles du projet de loi demeurant en discussion dans le texte du Sénat.

A l'article premier, qui comporte la définition des formations en alternance, M. Paul Séramy a justifié les modifications apportées par le Sénat par le souci d'intégrer la dimension pédagogique, absolument fondamentale dans un projet de cette nature.

M. Francisque Perrut a souligné, au deuxième alinéa, la nécessité d'imposer l'obligation d'un écrit pour la passation des accords conclus entre l'entreprise d'accueil et l'organisme de formation, de manière à assurer une certaine sécurité juridique. Après l'intervention de M. Pierre Sallenave, la commission en a ainsi décidé.

M. Pierre Sallenave a rappelé que le Sénat avait supprimé, dans le troisième alinéa, la notion de contrat de type particulier compte tenu de la portée générale de l'article. Quant à l'objet de ces formations, il a été précisé par la mention de l'adaptation à un emploi. M. Francisque Perrut a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de proposer de revenir sur cette innovation. Mais il a estimé indispensable de la commenter, afin de prévenir des interprétations abusives. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que la formation en alternance s'intègre dans un projet éducatif sous-tendu par la préoccupation de favoriser la première insertion professionnelle des jeunes. Or, les nécessités de l'adaptation à l'emploi liées aux mutations technologiques et au progrès se manifestent au cours de la totalité de la carrière professionnelle. Elles doivent trouver une réponse dans le cadre des institutions, de la formation permanente qui dispose de moyens financiers spécifiques. Il convient d'éviter que, à la faveur d'un assouplissement de la terminologie, une confusion s'établisse entre formation permanente et première formation technologique, et que les ressources financières nouvelles offertes par le texte pour ce projet éducatif ne soient ponctionnées au point de remettre en cause sa réalisation.

Enfin, il importe de rappeler que la formation en alternance doit déboucher sur une insertion professionnelle durable. Pour atteindre ce but, des conditions dérogatoires d'emploi sont désormais autorisées pour les jeunes de moins de vingt-trois ans. Ces conditions dérogatoires doivent demeurer temporaires. Il ne serait pas admissible que les nécessités de l'adaptation à l'emploi soient l'occasion d'imposer aux jeunes normalement insérés dans l'entreprise un retour, même provisoire, à ce statut dérogatoire.

Après l'intervention de M. Antoine Gissingier qui a rappelé que la notion de préparation à un emploi était déjà présente dans le texte, M. Paul Séramy a exprimé son accord avec la position de M. Francisque Perrut. L'adjonction du terme d'adaptation répondait au souci de dépasser les préoccupations strictement utilitaires et de prendre en compte la totalité des contrats emploi-formation.

L'article premier modifié a alors été adopté.

A l'article 2, qui fixe la définition des formations alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification, M. Paul Séramy a exprimé son inquiétude pour certaines formations organisées dans l'enseignement supérieur qui risquent de se trouver exclues du champ d'application du projet de loi. Il conviendrait de revenir à une rédaction couvrant l'ensemble de l'enseignement supérieur.

M. Francisque Perrut a alors indiqué qu'il ne convenait pas d'ouvrir le champ de la formation alternée à l'ensemble des études supérieures qui n'ont pas toutes une finalité professionnelle.

M. Antoine Gissingier a demandé si la référence introduite par le Sénat à l'article 9 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique était susceptible de garantir la pérennité des formations mises en œuvre par les quelques universités qui ont le courage d'entreprendre un effort de modernisation. Toutefois, on ne saurait admettre le financement de n'importe quelle formation.

M. Paul Séramy s'est alors prononcé en faveur de la suppression de la référence à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

M. Francisque Perrut s'est opposé à la prise en compte de la totalité de l'enseignement supérieur qui dispose de ressources financières propres.

M. Paul Séramy a remarqué que, si les réticences de M. Francisque Perrut étaient fondées à court terme, il convenait de

se placer dans une perspective à long terme et de donner ses lettres de noblesse à la formation en alternance qui en est encore à ses premiers balbutiements.

M. Antoine Gissinger a proposé une rédaction visant l'enseignement supérieur « au sens des articles 8 et 9 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 ».

La commission a finalement adopté une rédaction couvrant l'ensemble des enseignements supérieurs sans faire référence à l'article 9 de la loi précitée.

Au deuxième alinéa de l'article 2 qui institue une procédure d'homologation *a posteriori* pour les formations industrielles conventionnées, M. Pierre Louvot a indiqué que ce nouvel alinéa offrait aux formations nouvelles la possibilité de se mettre en place dans des conditions satisfaisantes de rapidité.

M. Paul Séramy s'est déclaré peu favorable à une modification qui aurait pour effet de priver de sa signification l'homologation qui constitue le garant d'une certaine qualité de formation.

M. Francisque Perrut a souligné l'intérêt de cette innovation qui confère au dispositif une plus grande souplesse et une meilleure capacité d'adaptation. Il a proposé d'étendre la portée de l'alinéa à l'ensemble des formations conventionnées visées à l'article 20 du projet de loi.

Après intervention de M. Antoine Gissinger, cette proposition de modification a été adoptée, ainsi que l'article 2 modifié.

A l'article 3, qui impose aux établissements qui dispensent des formations alternées de constituer une commission des relations avec les professions. M. Paul Séramy a indiqué que la rédaction du Sénat était conforme au texte initial du projet de loi. L'obligation de constituer une commission des relations avec les professions n'est réellement nécessaire que pour les formations conduisant à l'acquisition d'une qualification. D'autre part, le caractère préalable de cette constitution a été supprimé, car il était apparu d'une rigueur excessive.

M. Francisque Perrut a fait valoir qu'en l'absence de délais imposés par la loi, les intéressés pouvaient être tentés de s'affranchir de cette obligation qui garantissait le caractère concerté des formations.

M. Paul Séramy s'est alors déclaré favorable à la réintroduction de la mention « au préalable ». La commission a adopté cette modification, ainsi qu'un amendement de coordination au quatrième alinéa.

L'article 3 ainsi modifié a été adopté.

Les articles 4 et 5 ont été adoptés dans le texte du Sénat, après interventions de MM. Paul Séramy et Francisque Perrut.

A l'article 6, qui prévoit la consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, M. Pierre Sallenave a rappelé que le Sénat avait, outre une modification de forme, supprimé une disposition du texte adopté par l'Assemblée nationale qui réservait le cas où il n'existerait pas de délégués du personnel. Il a indiqué qu'il ne convenait pas, à son sens, d'entériner le non-respect éventuel de la loi sur les représentants du personnel.

M. Francisque Perrut a exprimé la crainte que la rédaction du Sénat ne fasse de la désignation de délégués du personnel un préalable à la mise en œuvre des formations alternées.

M. Antoine Gissingier a rappelé que cette restriction avait déjà été introduite par ses soins dans un texte législatif antérieur. Il s'agit seulement de supprimer un frein éventuel à la mise en place du nouveau dispositif.

Après l'intervention de M. Pierre Sallenave, qui a indiqué qu'il n'accordait pas une importance excessive à cette modification, l'article 6, modifié en vue de n'imposer la consultation des délégués du personnel que lorsqu'il en existe déjà dans l'entreprise, a été adopté.

A l'article 6 bis, introduit par le Sénat et prévoyant l'information annuelle par le préfet de région du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des conditions d'application de la loi, M. Francisque Perrut est intervenu pour souligner l'intérêt de cette modification.

M. Antoine Gissingier a déclaré qu'il s'agissait d'une mesure concrète et réaliste et exprimé le souhait d'une certaine uniformisation de la procédure de manière à procurer une vue d'ensemble significative au niveau national.

L'article 6 bis nouveau a été adopté dans le texte du Sénat, ainsi que l'article 6 ter nouveau qui prévoit l'incorporation au bilan social d'informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs.

A l'article 7, qui définit le champ des formations alternées destinées au stagiaire de la formation professionnelle par référence à la typologie des actions de formation figurant à l'article L. 900-2 du code du travail, M. Paul Séramy a indiqué que le Sénat avait ouvert à l'ensemble des actions de formation un champ initialement réservé aux seules actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle.

Cette modification est justifiée par le souci de ne pas confiner le nouveau dispositif dans des limites trop étroites.

M. Francisque Perrut s'est associé à cette préoccupation, mais a tenu à s'assurer que la nouvelle rédaction ne pouvait en aucun cas être interprétée comme ouvrant à des salariés les formations alternées prévues pour les stagiaires de la formation professionnelle.

A la suite de ces remarques, l'article 7 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 8, qui fixe les conditions d'octroi de l'habilitation des entreprises où s'effectue la formation appliquée, M. Pierre Sallenave a décrit les modifications apportées par le Sénat. Elles ont été approuvées par M. Francisque Perrut.

L'article 8 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 8 bis, qui prévoit des conditions dérogatoires de délivrance des habilitations dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, M. Antoine Gissinger a indiqué qu'il se rallierait à une rédaction comportant un avis des chambres de commerce ou d'industrie ou des chambres de métiers.

L'article 8 bis, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 9, qui fixe le contenu des conventions passées entre les établissements de formation et les entreprises d'accueil des stagiaires, pour la mise en œuvre des formations alternées, M. Pierre Sallenave a rappelé que le Sénat avait procédé à une remise en forme du texte et soustrait à la compétence de la convention la fixation des conditions de surveillance médicale des stagiaires qui font l'objet de dispositions du code du travail visées à l'article 10.

M. Francisque Perrut s'est interrogé sur l'opportunité d'aménager des dispositions spécifiques par la voie réglementaire et a proposé une modification dans ce sens.

M. Antoine Gissinger a émis des réserves sur cette proposition qui risque de porter atteinte à l'unité de l'institution de la médecine du travail.

M. Francisque Perrut a finalement retiré son amendement et l'article 9 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 10, qui comporte une énumération des dispositions du code du travail et du code rural, applicables aux stagiaires de la formation professionnelle, pendant la durée de leur présence dans l'entreprise, les adjonctions apportées par le Sénat ont été approuvées.

M. Francisque Perrut a proposé d'ajouter la référence à l'article 1000-1 du code rural relatif à la médecine du travail.

L'article 10, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 11, qui rend obligatoire la souscription d'une assurance, soit par des entreprises ou organismes d'accueil, soit par l'établissement, organisme ou service de formation, pour les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée, M. Pierre Louvot a rappelé que la possibilité de souscription par l'établissement de formation pour le compte de l'entreprise d'accueil procédait du souci d'alléger la charge administrative des entreprises, qui peuvent ainsi bénéficier de l'expérience des organismes de formation.

M. Francisque Perrut a reconnu l'intérêt de cette disposition mais a tenu à rappeler que cet article devait être compris comme offrant une possibilité supplémentaire aux employeurs et qu'il ne devait être en aucun cas interprété dans un sens restrictif quant au libre choix de l'assureur par ce dernier.

M. Pierre Louvot a exprimé son accord avec cette conception.

L'article 11 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 13, qui précise le régime de protection sociale des stagiaires a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 14, qui prévoit la possibilité d'un contrat de travail comportant une période de formation en alternance, M. Pierre Sallenave a décrit les modifications apportées par le Sénat. La suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas est de nature formelle, les dispositions correspondantes étant reprises dans les articles suivants. Mais, en outre, le Sénat a ajouté un alinéa précisant que les salariés en formation alternée bénéficient de dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Ces modifications ont été approuvées par M. Francisque Perrut.

L'article 14 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 14 bis A nouveau, qui reprend les dispositions de l'article 15 supprimé relatif aux conditions de prise en compte des salariés en formation alternée dans les effectifs de l'entreprise pour le calcul des droits au congé de formation, a été également adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 14 bis, qui fixe les conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle applicables aux salariés susceptibles de bénéficier d'un contrat de travail de type particulier, M. Francisque Perrut a approuvé les modifications apportées par le Sénat qui permettront d'ouvrir de nouvelles possibilités aux femmes qui souhaitent reprendre une activité professionnelle après une longue interruption.

M. Pierre Sallenave a appelé l'attention de la commission sur un alinéa nouveau introduit par le Sénat, qui institue une priorité d'embauche au profit des salariés à l'expiration du contrat.

M. Jean-Pierre Delalande s'est interrogé sur l'intérêt et sur la portée de cette adjonction.

Après intervention de MM. Antoine Gissingier et Pierre Sallenave l'article 14 bis a finalement été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 15 bis, M. Pierre Sallenave a souligné l'intérêt d'une modification du premier alinéa qui permet d'incorporer dans un contrat de travail à durée indéterminée des stipulations relatives à la formation alternée.

M. Antoine Gissingier a proposé une modification du troisième alinéa prévoyant l'enregistrement des contrats de formation alternée selon la procédure particulière en vigueur pour les contrats d'apprentissage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Après intervention de MM. Robert Schwint et Paul Séramy, qui se sont enquis de l'intérêt de cette disposition, cette modification a été adoptée ainsi que l'article 15 bis modifié.

L'article 16 bis relatif à l'organisation des formations alternées dans l'industrie a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 16 ter, qui fixe les conditions d'établissement de la liste des organismes susceptibles d'être choisis par l'employeur pour assurer la formation des salariés, a donné lieu à un débat.

M. Paul Séramy a décrit les modifications apportées par le Sénat.

La possibilité de consulter la délégation permanente du comité régional de la formation professionnelle a été expressément prévue. Un second alinéa a été inséré qui reprend une partie des dispositions de l'article 16 supprimé.

Le troisième alinéa aménage une procédure de recours devant le ministre chargé de la formation professionnelle, M. Francisque Perrut a exprimé son accord avec ces modifications. Après intervention de M. Pierre Louvot, l'article 16 ter a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 16 quater nouveau qui précise que le contrat emploi-formation comprend une période de formation tendant à la préparation ou à l'adaptation à un emploi a été adopté dans le texte du Sénat après une intervention de M. Antoine Gissingier, qui s'est interrogé sur l'intérêt de cette disposition.

A l'article 16 *quinquies* nouveau, qui prévoit la fixation par décret en Conseil d'Etat des conditions d'application des dispositions relatives aux formations alternées suivies par des aides familiaux ou associés d'exploitation, M. Pierre Sallenave a indiqué que le Sénat avait été inspiré par le souci de ne pas exclure l'agriculture des dispositions de la loi.

M. Francisque Perrut a proposé de modifier cet article en substituant la référence aux dispositions « de la présente loi » à la référence initiale aux dispositions de la section relative aux seuls salariés.

L'article 16 *quinquies* nouveau ainsi modifié a été adopté.

A l'article 19 relatif au financement des formations alternées, M. Francisque Perrut a tenu à exprimer son souci de limiter autant que faire se peut les versements au Trésor de manière à assurer une affectation convenable de la nouvelle contribution.

M. Paul Séramy a exprimé son accord avec ce point de vue.

A la suite de ces interventions, l'article 19 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 20, qui prévoit la possibilité d'organiser la mise en place de formations alternées par des conventions cadres conclues avec l'Etat, M. Perrut a souhaité obtenir des précisions sur la portée des termes « compagnies consulaires » ajouté par le Sénat dans la liste des organismes susceptibles de passer de telles conventions. Il a proposé de substituer à cette terminologie incertaine la mention des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture. Cette proposition a été acceptée et l'article 20 ainsi modifié a été adopté.

A l'article 20 ter supprimé par le Sénat et qui prévoyait des modalités de financement transitoires par imputation sur la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle continue des formations alternées mises en place dans le cadre des conventions de l'article 20, M. Paul Séramy a indiqué que le refus du Sénat avait pour objet d'inciter le Gouvernement à dégager des moyens nouveaux permanents pour le financement de ces actions nouvelles.

Les moyens financiers de la formation professionnelle continue font déjà l'objet de multiples ponctions. Il convient de ne pas en permettre une autre et d'obliger le Gouvernement à faire preuve d'imagination et de créativité.

M. Pierre Louvot a présenté un amendement prévoyant un financement transitoire par imputation sur la cotisation complé-



mentaire à la taxe d'apprentissage. Il a précisé que cette proposition constituait en fait une anticipation sur les mécanismes permanents prévus par le projet de loi.

Le président Henry Berger a rappelé la possibilité d'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Francisque Perrut a souligné la nécessité de rétablir un moyen de financement de manière à assurer la mise en œuvre rapide des premières formations et demandé le rétablissement de l'article 20 *ter* dans une rédaction proche de celle adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Antoine Gissingier a formulé des réserves sur l'imputation proposée par l'amendement sénatorial, compte tenu de l'importance du déficit budgétaire.

L'amendement de M. Pierre Louvot, mis aux voix, a été adopté et est devenu l'article 20 *ter*.

La commission a ensuite adopté l'article 21 dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte résultant des décisions qui précèdent.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI RELATIF  
AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE  
ET À L'UTILISATION DE LA CHALEUR**

**Mercredi 25 juin 1980.** — *Présidence de M. Charles Beu-  
petit, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Michel Chauty**, sénateur, comme **président**, et **M. Xavier Hamelin**, député, comme **vice-président**. **MM. Pierre Weisenhorn** et **Jean-François Pinfat** ont été respectivement nommés **rapporteurs** pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Michel Chauty, président.* — À l'article premier bis, M. Pierre Weisenhorn a proposé de retenir le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat, sous réserve de compléter le dernier alinéa par une phrase précisant les conditions d'application à E.D.F. de l'article 5 bis de la loi du 8 avril 1946, concernant la tarification de la chaleur vendue.

Après un long débat au cours duquel sont intervenus **MM. Jean-François Pinfat**, **Pierre Weisenhorn**, **Julien Schwartz**, **Richard**

Pouille, Paul Quilès, Claude Martin, Robert Laucournet et Xavier Hamelin, la commission a adopté le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 1<sup>er</sup> quater.

Pour l'article 2, sur la proposition de M. Pierre Weisenhorn, la commission a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture, complété par une alinéa relatif à la coordination entre le développement des réseaux de chaleur locaux et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie.

A l'article 4, la commission a retenu le niveau de puissance de 30 kilowatts comme seuil de raccordement obligatoire à un réseau de chaleur.

A l'article 11, pour le premier alinéa, la commission a adopté la première phrase selon la rédaction votée par le Sénat en deuxième lecture, et la dernière phrase du texte voté par l'Assemblée nationale pour cet alinéa en deuxième lecture.

A l'article 15 ter, sur la proposition de M. Pierre Weisenhorn, et après des interventions de MM. Michel Chauty, Pierre Ceccaldi-Pavard, Robert Laucournet, Paul Quilès, Robert Wagner et Auguste Chupin, la commission a adopté une nouvelle rédaction du paragraphe III, reprenant pour l'essentiel le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ; elle a, en outre, ajouté une précision d'ordre fiscal dans ce paragraphe, proposée par M. Claude Martin. Le paragraphe III de cet article a été adopté dans la rédaction votée par le Sénat en deuxième lecture.

Pour l'article 15 septies, la commission a retenu le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, modifié par deux amendements présentés par M. Michel Inchauspé, l'un étant un amendement de coordination, l'autre retenant pour les entreprises hydrauliques installées sur des cours d'eau à migrants le critère de la hauteur du barrage et non de la hauteur de la chute.

A l'article 15 octies, sur la proposition de M. Jean-François Pintat, la commission a repris la rédaction votée par le Sénat en deuxième lecture, tout en relevant le montant des astreintes prononcées en application de la loi du 16 octobre 1919.

A l'article 15 nonies A, le texte voté par le Sénat en deuxième lecture a été adopté, assorti d'un amendement de forme.

A l'issue de ces délibérations, la commission mixte paritaire a adopté le texte résultant des décisions qui précèdent pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI  
CRÉANT UNE DISTRIBUTION D' ACTIONS  
EN FAVEUR DES SALAIRES DES ENTREPRISES  
INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**

**Vendredi 27 juin 1980.** — *Présidence de M. Paul Pillet, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la **constitution de son bureau.** Elle a désigné **M. Jean-Pierre Delalande,** député, en qualité de **président** et **M. Paul Pillet,** sénateur, en qualité de **vice-président.** **MM. Emmanuel Hamel et Etienne Dailly** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Jean-Pierre Delalande, président.* — M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que l'Assemblée nationale et le Sénat étaient en désaccord sur trois points essentiels.

1° *Le principe de gratuité :*

On est parti d'un projet de loi qui créait un système obligatoire pour toutes les sociétés cotées et facultatif pour les sociétés non cotées, pour arriver à un système facultatif partout. La commission de l'Assemblée nationale a eu raison de supprimer cette obligation qui était inconstitutionnelle. Mais le Gouvernement a accepté cette modification, à condition que la participation de l'Etat passe de 100 p. 100 à 65 p. 100 et que le reste soit payé par les épargnants.

Or le Sénat a constaté que faire payer aux salariés les actions au prix plein ou les leur distribuer gratuitement sont deux systèmes qui n'ont jamais marché parce que cela ne les intéresse pas. A partir du jour où ils peuvent vendre l'action, ils la vendent.

Puisque les deux systèmes actuels ne donnent pas satisfaction, le Sénat a essayé de trouver une formule qui aurait plus de chances de réussir et il a proposé le système de l'achat soldé qu'on n'a pas encore expérimenté.

Le Sénat n'est pas contre la distribution d'actions aux salariés, même s'il craint qu'elle n'aboutisse pas. Mais il est sûr que si elle a une chance d'aboutir, ce sera par le système qu'il propose.

Le Sénat demande que la participation de l'Etat s'élève à 90 p. 100 et celle des salariés à 10 p. 100. Il n'y a pas de raison que l'Etat diminue l'effort qu'il était disposé à faire à l'origine. D'autre part, avec cette formule l'actionnaire ne perd rien.

Or il n'y a pas d'assemblée générale qui puisse priver les actionnaires de leur droit d'attribution, sous peine de porter atteinte au droit de propriété défendu par la Constitution et de s'exposer à un recours devant le Conseil constitutionnel.

### 2° La date des assemblées générales :

La tenue des assemblées générales est coûteuse et le Sénat demande que la distribution soit décidée en assemblée générale ordinaire. Il suffirait que le conseil d'administration se soit réuni en temps utile, ait établi de manière irrévocable le texte soumis à l'assemblée générale et que ce texte soit communiqué à tous les salariés.

### 3° La recette :

Le Gouvernement a prévu une recette contre-nature, la création d'une taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux et frais de réception des entreprises.

Cette recette est contraire à la Constitution. Ce serait un précédent de créer une taxe permanente pour financer une dépense occasionnelle et ponctuelle. D'autre part, seules des lois de finances peuvent instituer une taxe. Enfin, elle ne peut être établie sans avoir apprécié les charges, qui sont imprévisibles puisque le régime est facultatif.

Quant à la taxe elle-même, ou bien les cadeaux sont inutiles et le fisc doit les contrôler de plus près, ou bien ils sont utiles et cette taxe est inopportune dans une conjoncture où il est nécessaire de développer le commerce extérieur et de ne pas frapper les entreprises les plus dynamiques.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de créer cette taxe immédiatement alors que le Gouvernement pourrait inscrire des crédits dans la loi de finances pour 1982 en connaissant exactement le coût de la mesure.

Enfin, le Sénat a souhaité que le salarié signe une demande pour participer au système, car il n'y a pas de société sans *affectio societatis*.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a déclaré que l'Assemblée nationale s'est prononcée pour la gratuité, afin d'inciter un mouvement tendant à une répartition plus équitable des valeurs mobilières et dans un souci éducatif : les salariés prendront mieux conscience des phénomènes économiques, alors qu'actuellement ils ne se sentent pas concernés.

L'Assemblée nationale a souhaité la tenue d'assemblées générales extraordinaires pour avoir une certitude sur la décision de distribuer des actions aux salariés.

En ce qui concerne la participation de l'Etat, à partir du moment où la distribution d'actions n'est plus obligatoire et où l'on attend un geste spontané des assemblées générales qui aura valeur de symbole pour l'amélioration du climat dans l'entreprise, il n'est plus nécessaire de rembourser en totalité ce geste. Laisser 1 p. 100 à la charge des sociétés est une mise à tenter pour un tel objectif.

M. Emmanuel Hamel s'est ensuite déclaré prêt à trouver une solution proche de celle du Sénat pour la recette.

M. Georges Tranchant a approuvé la proposition du Sénat tendant à relever la participation de l'Etat à 90 p. 100, pour éviter tout blocage du système facultatif.

M. Jacques Larché a déclaré que l'opposition à la gratuité ne reposait pas sur des motifs techniques, mais sur des considérations philosophiques, car il n'y a pas de raison de l'instituer pour certains citoyens alors que des millions d'autres se sont procuré ces actions par leur effort personnel.

M. Etienne Dailly a souligné que les assemblées générales disposeraient du droit des minoritaires et les frustreraient de leur droit d'attribution.

M. Lionel de Tinguy a déclaré son embarras devant ce texte. Il a voté dans le sens du Gouvernement pour des raisons politiques, car il a toujours été favorable à l'accession des salariés à la participation dans l'entreprise. Cependant il s'est déclaré très sensible aux arguments sur l'inefficacité de la gratuité. D'autre part, il a craint que, si l'on demande une signature aux salariés, tout soit refusé, compte tenu de l'attitude de certains syndicats.

La commission est passée à l'examen des articles du projet de loi.

M. Philippe Séguin a proposé d'examiner en premier lieu l'article 5 qui détermine la philosophie et l'économie générale du texte.

M. Etienne Dailly a demandé la réserve de l'article premier.

*L'article premier a été réservé.*

A l'article 5, M. Emmanuel Hamel a proposé l'adoption des dispositions retenues par l'Assemblée nationale.

M. Lionel de Tinguy a suggéré le vote par division qui permettra à la commission de se prononcer pour chacune des dispositions de l'article.

M. Jacques Larché a estimé que la commission devait tout d'abord répondre à la question essentielle : actions gratuites ou participation financière du salarié ?

M. Paul Pillet a souligné une incompatibilité dans le système élaboré par l'Assemblée nationale : il est inconcevable de distribuer des actions qui n'existent pas.

M. Etienne Dailly a présenté un amendement à l'article 5 : droit d'attribution conféré aux salariés moyennant un apport en numéraire égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation des actions.

M. Bernard Marie a estimé que la formule « droit de souscription » serait plus adaptée au système proposé par M. Dailly.

M. Etienne Dailly a confirmé l'opportunité d'employer le terme « attribution ».

Par 7 voix contre 4 et 1 abstention, l'amendement présenté par M. Etienne Dailly a été adopté.

M. Emmanuel Hamel a proposé l'adoption de l'article premier voté par l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly a présenté une nouvelle rédaction de l'article tenant compte du vote intervenu précédemment.

La commission a adopté l'article premier dans la rédaction proposée par M. Etienne Dailly.

Le président a rappelé l'objet de l'article premier bis : fixer la date de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

M. Emmanuel Hamel a suggéré de porter le délai de réunion au 31 mars 1981.

M. Etienne Dailly a tout d'abord proposé une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article qui prenne en compte la décision de la commission intervenue précédemment.

D'autre part, le choix du 31 mars n'est pas opportun : l'objectif sera pour les entreprises matériellement irréalisable.

M. Lionel de Tinguy a proposé la rédaction suivante : « elle doit être réunie *au plus tard* à la même date que la plus prochaine assemblée générale ».

M. Georges Tranchant a souhaité ajouter après « assemblée générale » : « statuant sur les comptes de l'exercice précédent ».

M. Etienne Dailly a estimé que cette précision était inutile. D'autre part, il a approuvé la rédaction proposée par M. Lionel de Tinguy.

La commission a adopté le premier alinéa dans la rédaction proposée par M. Etienne Dailly.

Elle a repoussé l'amendement de M. Emmanuel Hamel (31 mars 1981).

Elle a adopté l'amendement de M. Lionel de Tinguy.

La commission a adopté à l'unanimité le troisième alinéa de l'article dans la rédaction proposée par M. Etienne Dailly.

L'article premier bis ainsi modifié a été adopté.

La commission a adopté à l'unanimité l'article premier ter dans une nouvelle rédaction qui tient compte des dispositions retenues à l'article 5.

M. Etienne Dailly a proposé la suppression de l'article premier quater conformément au vote intervenu à l'article 5.

A l'unanimité, la commission a retenu cette proposition.

La commission a supprimé l'article premier quinquies dans le même souci d'harmonisation des dispositions.

A l'article 4, M. Bernard Marie a fait observer que le droit d'attribution étant facultatif, le montant des actions n'atteindra pas forcément les 3 p. 100 du capital social.

M. Etienne Dailly a indiqué qu'une disposition pourra être adoptée par la commission pour pallier cette éventuelle difficulté.

Le premier et le deuxième alinéa de l'article ont été adoptés à l'unanimité dans la nouvelle rédaction proposée par M. Etienne Dailly.

Les alinéas suivants ont été adoptés dans une rédaction tenant compte des votes émis précédemment.

L'article 4, ainsi modifié, a été adopté.

La commission a adopté un article 4 bis nouveau stipulant qu'une augmentation de capital ne peut être décidée lorsque la valeur de négociation des actions est inférieure à leur montant nominal.

M. Etienne Dailly a rappelé l'objet de l'article 5 : fixer le montant de la créance de l'Etat et la date de jouissance des actions. Il a proposé, pour sa part, de porter la créance de l'Etat à 90 p. 100.

M. Emmanuel Hamel a proposé de maintenir au taux de 65 p. 100 la créance de l'Etat.

Le président a évoqué le problème de l'irrecevabilité, en vertu de l'article 40 de la Constitution, du taux de 90 p. 100.

M. Etienne Dailly a indiqué que la commission des finances du Sénat avait déclaré l'amendement recevable.

M. Lionel de Tinguy a souhaité que le problème du financement ne fasse pas échouer l'ensemble du dispositif.

M. Jean Chérioux a partagé l'avis de M. Lionel de Tinguy.

M. Jacques Larché a fait observer que, dans l'hypothèse du maintien de la créance à 65 p. 100, et de la participation du salarié à 10 p. 100, les entreprises devraient supporter les 25 p. 100 restants.

M. Etienne Dailly a proposé de fixer la créance de l'Etat à 65 p. 100 de la valeur des actions et de prévoir, dans un nouvel alinéa, un taux égal à 90 p. 100 lorsque le montant de la créance est inférieur au montant nominal total des actions émises.

La commission a adopté à l'unanimité le premier alinéa de l'article 5 fixant à 65 p. 100 la créance sur l'Etat et le nouvel alinéa proposé par M. Etienne Dailly.

Les alinéas suivants ont été adoptés à l'unanimité dans une rédaction tenant compte des dispositions retenues précédemment par la commission.

La commission a adopté ensuite des dispositions présentées par M. Etienne Dailly concernant l'information des salariés par le conseil d'administration ou le directoire des entreprises sur le droit d'attribution.

Elle a retenu l'amendement de M. Etienne Dailly fixant à quatre mois le délai accordé aux salariés pour bénéficier de leur droit d'attribution.

Elle a également adopté la proposition de M. Etienne Dailly concernant la publication de la liste des salariés exerçant leur droit d'attribution.

L'article 5, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

La commission, conformément aux décisions précédentes, a supprimé l'article 6.

A l'article 7, M. Etienne Dailly a proposé de réserver le droit d'attribution aux salariés de nationalité française.

M. Jean Chérioux a souhaité qu'aucune discrimination n'existe entre salariés français et étrangers.

M. Lionel de Tinguy a soulevé le problème des salariés des sociétés françaises installés à l'étranger.



M. Etienne Dailly a proposé de faire bénéficier du droit d'attribution les salariés ressortissants d'un Etat membre de la C. E. E. et les autres catégories de salariés, à condition qu'ils justifient de cinq ans de présence continue dans l'entreprise.

L'article 7, ainsi modifié, a été adopté.

L'article 11 a été adopté dans une nouvelle rédaction proposée par M. Etienne Dailly.

A l'article 12, la commission a décidé que le délai d'incessibilité ne devait être ni inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. Elle a également prévu, sur proposition de M. Etienne Dailly, la possibilité pour les salariés de répondre aux offres publiques d'achat.

L'article 12, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 13, M. Etienne Dailly a suggéré de conserver la forme nominative des titres ; cependant, une proposition de loi actuellement à l'étude prévoit « la dématérialisation » des titres. Il a proposé également de supprimer la disposition adoptée par l'Assemblée nationale relative au fonds commun de placement.

L'article 13 a été adopté dans la rédaction proposée par M. Etienne Dailly.

A l'article 15, M. Etienne Dailly a souhaité que des sanctions soient prévues pour non-application des dispositions de cet article. D'autre part, l'information sur les modalités du droit d'attribution doit être faite auprès du comité d'entreprise.

M. Emmanuel Hamel a souhaité que les salariés bénéficient d'une information individuelle.

La commission a adopté la disposition suivante : « L'information du comité d'entreprise est complétée par une formation économique et financière ».

L'article 15, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 16, M. Etienne Dailly a proposé d'insérer les dispositions pour pallier la non-application des mesures prévues à l'article premier.

L'article 16, ainsi modifié par la proposition de M. Etienne Dailly, a été adopté.

A l'article 17, M. Etienne Dailly a suggéré d'ajouter, à la liste des sociétés qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi, les sociétés sidérurgiques.

M. Jean Chérioux a évoqué le problème des sociétés coopératives ouvrières de production (S. C. O. P.).

M. Etienne Dailly a précisé que les S. C. O. P. disposent de parts sociales et non d'actions.

L'article 17, ainsi modifié par l'amendement de M. Etienne Dailly, a été adopté.

Dans un souci d'harmonisation, l'article 18 a été supprimé.

A l'article 19, M. Etienne Dailly a proposé un amendement prévoyant la division des actions en coupures.

L'article 19 a été adopté dans la rédaction proposée par M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly a présenté un amendement rédactionnel de l'article 20.

L'article 20, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 21, M. Emmanuel Hamel a proposé à la commission de retenir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly a proposé la rédaction suivante : « Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances ».

La commission a repoussé la proposition de M. Emmanuel Hamel et a adopté l'amendement de M. Etienne Dailly.

A l'article 22, la commission a tout d'abord adopté un amendement rédactionnel présenté par M. Etienne Dailly au premier alinéa de cet article.

M. Etienne Dailly a présenté un second amendement stipulant que la présente loi n'est applicable ni aux présidents, ni aux membres du conseil d'administration, ni aux directeurs généraux, ni aux membres du directoire d'une société.

M. Emmanuel Hamel a proposé de maintenir le droit d'attribution aux membres du conseil d'administration.

La proposition de M. Emmanuel Hamel a été repoussée. L'amendement de M. Etienne Dailly a été adopté.

L'article 22, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 23, la commission a adopté un amendement de M. Etienne Dailly fixant au 31 décembre 1985 la date du dépôt du rapport du Gouvernement sur l'application de la présente loi.

M. Jean Chérioux a proposé un amendement prévoyant un second rapport relatif à la situation de l'actionnariat et qui devra être déposé par le Gouvernement devant le Parlement avant le 31 décembre 1989.

La commission a adopté cet amendement.

Sur l'intitulé du projet de loi :

Conformément aux dispositions adoptées par la commission mixte paritaire, elle a adopté le titre suivant :

« Projet de loi créant un droit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions. »

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DE LA PROPOSITION DE LOI  
RELATIVE A L'INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS  
AU CAPITAL, AUX FRUITS DE L'EXPANSION  
ET A LA GESTION DES ENTREPRISES**

**Vendredi 27 juin 1980.** — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la **constitution de son bureau.** Elle a désigné **M. Henry Berger,** député, en qualité de **président** et **M. Lionel de Tinguy,** sénateur, en qualité de **vice-président.** **MM. Jean-Pierre Delalande et Jean Chérioux** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Henry Berger, président.* — Dans la discussion générale, **M. Jean Chérioux,** rapporteur au nom du Sénat, a exposé que les deux assemblées n'étaient pas séparées par des différences fondamentales sur les dispositions restant en discussion du projet à l'exception cependant du titre III. Il existe, en effet, un désaccord sur la participation des salariés aux organes de direction des entreprises. Il convient de bâtir un système qui ne soit pas un système de cogestion. Par une représentation adéquate au conseil de surveillance, les salariés pourront faire connaître leurs prises de position, sans mettre en cause l'autorité du chef d'entreprise.

Sur le *titre I<sup>er</sup>,* **M. Etienne Dailly** a rappelé que les sociétés devaient choisir entre un actionnariat de placement et un actionnariat de participation. L'expérience prouve, depuis 1967, que la réserve spéciale de participation n'est pas utilisée en actions de l'entreprise. L'« actionnariat salarié » n'intéresse pas les salariés. Les syndicalistes, notamment ceux qui font partie des syndicats « non inféodés », préfèrent une autre orientation.

Il convient donc de relancer l'actionnariat de participation. Il est regrettable que l'argent public soit utilisé pour l'actionnariat de placement, c'est-à-dire pour les besoins propres de l'entreprise.

**M. Jean-Pierre Delalande** a rappelé que le *titre III* reprenait les dispositions d'une proposition de loi de **M. Jean Chérioux** ayant pour objet la relance de l'actionnariat.

M. Etienne Dailly a remarqué qu'il ne s'agissait pas de relancer l'actionnariat salarié de l'entreprise elle-même, car la société peut choisir entre un plan d'épargne et un plan d'actionnariat, sans que le salarié ait droit à la parole.

M. Jean Chérioux, rapporteur au nom du Sénat, a estimé qu'il est préférable de laisser le choix à l'entreprise.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur au nom de l'Assemblée nationale, a souscrit à cette analyse. Il faut éviter de remettre en cause les accords existants, fussent-ils dérogoires.

A l'article 3, M. Jean Chérioux a exposé que le Sénat souhaite favoriser, par l'adoption de son texte, une incitation plus directe à la souscription d'actions. L'apport personnel prévu par l'Assemblée nationale pour le plan d'épargne risque d'avoir un effet dissuasif sur le chef d'entreprise.

M. Jean-Pierre Delalande a approuvé cette déclaration.

L'article 3 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 5 ter, M. Jean Chérioux a estimé qu'il devait exister une incitation fiscale plus efficace pour l'actionnariat.

Selon M. Etienne Dailly, l'augmentation de la provision spéciale de participation ne devrait profiter qu'aux sociétés mettant en œuvre l'actionnariat.

M. Jean-Pierre Delalande s'est opposé à la suppression des provisions en faveur du plan d'épargne.

M. André Fosset a fait remarquer que cette provision existe déjà. C'est le cas notamment pour les entreprises de presse.

C'est pourquoi M. Fosset a exprimé sa préférence pour la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 5 ter a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 5 quater nouveau introduit par le Sénat a été adopté, de même que l'article 5 quinquies nouveau.

A l'article 6, M. Etienne Dailly a fait remarquer que le texte adopté par l'Assemblée nationale dérogeait au droit fondamental des sociétés concernant les créances.

L'article 6 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 6 bis nouveau, après une observation de M. Jean Chérioux, selon lequel aucune action émise ne doit être privée du droit de vote, a été adopté.

L'article 7, supprimé par le Sénat, a donné lieu à une discussion.

M. Jean Chérioux a remarqué que la limitation à deux ans de la durée de la détention d'actions était contraire à l'idée d'actionnariat.

M. Jean-Pierre Delalande a indiqué qu'il s'agissait d'une harmonisation avec l'ordonnance de 1967. M. Etienne Dailly a rappelé qu'il convenait d'accoutumer les salariés à la détention d'actions.

L'article 7 a été adopté dans le texte suivant :

#### Article 7.

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la société peut réduire ce délai, sans que celui-ci puisse être inférieur à trois ans, au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de la société en application des dispositions soit du 1<sup>o</sup> de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1. »

Les articles 7 bis, 8, 8 bis A, 8 bis B ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 8 bis a donné lieu à une discussion.

M. Jean Chérioux a fait remarquer que ce texte ne tenait pas compte des sociétés anonymes à participation ouvrière (S. A. P. O.).

M. Jean-Pierre Delalande a estimé nécessaire de ne pas décourager la conclusion d'accords dérogatoires comme il en existe actuellement.

M. Etienne Dailly s'est déclaré défavorable, car, en cas de refus des syndicats, les entreprises ne peuvent constituer en franchise d'impôts des provisions pour investissements.

L'article 8 bis a été adopté dans le texte de synthèse suivant :

#### Article 8 bis.

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail est ainsi modifié :

Les entreprises sont autorisées, pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, à constituer en franchise d'impôt, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à la clôture de chaque exercice, ou de l'impôt sur le revenu, une provision pour investissement égale à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice ou de la même année d'imposition. »

« II. — Après le premier alinéa du même article, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III du code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 p. 100 en ce qui concerne :

« — la partie de la provision pour investissements qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973 ou de leur reconduction ;

« — les sociétés anonymes à participation ouvrière sous les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 237 bis A-III précité. »

.....

A l'article 13, la suppression, votée par le Sénat, a été maintenue.

L'article 14, après des interventions de MM. Etienne Dailly, Jean-Louis Schneiter et Jean-Pierre Delalande, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 15 a été supprimé, conformément au vote du Sénat.

A l'article 15 quinquies, la référence aux ordonnances 67-693 et 67-694 du 17 août 1967 a été supprimée, à la suite d'une intervention de M. Etienne Dailly.

L'article 15 sexies A (nouveau), introduit par le Sénat, a été adopté.

A l'article 15 sexies, M. Jean-Pierre Delalande a fait observer que l'obligation de nominativité des titres, introduite par le Sénat, ne paraissait pas indispensable.

M. Etienne Dailly a fait référence à la proposition de loi déposée par M. Jean Foyer à l'Assemblée nationale sur la dématérialisation des titres.

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 15 septies A (nouveau), introduit par le Sénat, a été adopté.

Les articles 15 septies et 15 undecies ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 15 duodecies, M. Etienne Dailly a indiqué que les dispositions en discussion reprenaient pour partie le texte du projet de loi n° 236 (A. N.) dont le Gouvernement semble avoir renoncé à demander le vote.

M. Jean-Pierre Delalande a remarqué que cet article signifiait le rejet de la possibilité des fonds communs de placement.

L'article 15 duodécies a été adopté dans le texte du Sénat, de même que l'intitulé du titre I<sup>er</sup>.

Sur le titre II, M. Jean Chérioux a estimé que les divergences entre les deux Assemblées à ce titre étaient plus de forme que de fond, à l'exception toutefois des dispositions concernant le fonds d'actionnariat salarié.

M. Etienne Dailly a rappelé que la loi de 1973 comportait des dispositions sur l'affectation par avance des bénéfiques.

M. Jean-Pierre Delalande a rappelé la finalité de la proposition de loi : instituer un nouveau type de société ayant pour objectif d'associer travailleurs salariés et apporteurs de capitaux, alors qu'actuellement tous les pouvoirs appartiennent aux seuls apporteurs de capitaux.

A l'article 16, M. Jean Chérioux a indiqué que, sauf une retouche terminologique, le Sénat avait repris les dispositions votées par l'Assemblée nationale.

M. Lionel de Tinguy a plaidé pour un développement systématique, mais prudent et progressif de l'actionnariat.

M. Etienne Dailly a remarqué que les dispositions de la loi de juillet 1966 que l'on veut modifier étaient déjà codifiées.

M. Jean-Pierre Delalande a rappelé la souveraineté du législateur. Il s'agit de savoir si la volonté existe, ou non, de créer la société d'actionnariat salarié.

Par 5 voix contre 4 et 1 abstention, le principe de la société d'actionnariat salarié est adopté par la commission mixte paritaire.

Une discussion s'est alors engagée sur les dispositions de l'article 16.

M. Etienne Dailly a demandé que l'on n'aille pas au-delà des ordonnances de 1967 sur la participation qui prévoient un prélèvement de 5 p. 100 sur les capitaux propres.

M. Jean-Pierre Delalande a rappelé l'objectif à atteindre, à savoir l'association des actionnaires et des salariés.

M. Etienne Dailly a exprimé la crainte que si aucune limite n'était fixée, les dividendes ne soient inférieurs aux réserves légales de participation.

M. Jean-Pierre Delalande a rappelé que le fonds d'actionnariat salarié diffère du fonds commun de placement. Ce dernier comporte un délai d'indisponibilité au-delà duquel il n'y a plus de gestion commune.

M. Jean-Louis Schneider a estimé que tant que l'intéressé est dans l'entreprise, il est à la fois salarié et actionnaire et ne doit pouvoir disposer librement de ses actions.

M. Etienne Dailly a exprimé sa perplexité. S'agit-il de s'inspirer du précédent des S. A. P. O., ou de rendre les salariés actionnaires, en les faisant bénéficier d'un droit de vote individuel ?

L'article 16 a été finalement adopté dans le texte suivant :

#### Article 16.

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

Paragraphe 2 bis. — Société d'actionnariat salarié :

« Art. 208-19-1. — Les sociétés d'actionnariat salarié associent les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.

« Art. 208-20. — Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

« Ces actions portent jouissance au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les dispositions de l'article 208-16 sont applicables à ces actions.

« Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société. Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées. Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

L'article 16 bis a été adopté dans le texte du Sénat, compte tenu du choix de la commission mixte paritaire en faveur de la notion d'actionnariat salarié.

Il en a été de même par l'article 16 ter et 17 et 17 bis.

L'article 19, supprimé par le Sénat, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

\*  
\*\*

Sur le titre III, après une suspension de séance, M. Jean Chérioux a rappelé que le Sénat avait supprimé l'article 20. Les sénateurs souhaitent que la participation soit mise en place dans les conseils de surveillance et non dans les conseils d'administration, car le conseil de surveillance ne participe pas à la gestion.



Après des interventions de MM. Etienne Dailly, Jean-Pierre Delalande, Lionel de Tinguy et Francis Geng, la commission mixte paritaire a décidé de ne pas maintenir le principe de la participation des salariés au conseil d'administration des sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés.

Compte tenu de cette décision, elle a adopté l'article 20 dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 25 relatif à la prise de fonction des membres élus au conseil de surveillance, sur proposition de M. Etienne Dailly, le premier alinéa de l'article L. 129-1 a prévu que ces fonctions sont prises dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Egalement sur proposition de M. Etienne Dailly, l'article L. 129-1 a été complété par un alinéa additionnel s'insérant entre le troisième et le quatrième alinéa, prévoyant qu'en cas de fusion il ne pourra être procédé à aucune élection ni remplacement, tant que le nombre des membres élus n'aura pas été réduit à deux.

A l'article 26, M. Jean-Pierre Delalande a proposé la gratuité des fonctions des salariés élus au conseil de surveillance. MM. Etienne Dailly et Jacques Larché ont estimé au contraire que toute responsabilité doit être rémunérée.

La suppression de l'article 26 a été confirmée.

En conséquence l'article 27 n'a pas été retenu.

Revenant sur l'article 20, M. Jean-Pierre Delalande a proposé de réintroduire un article L. 444-8 relatif à l'élection des cadres au conseil d'administration des sociétés, de manière à éviter que ces dernières ne choisissent systématiquement le type à conseil d'administration pour éviter l'introduction de salariés au conseil de surveillance. M. Etienne Dailly s'est refusé absolument à un système de cogestion, d'autant plus qu'il n'a accepté qu'avec répugnance le principe du conseil de surveillance.

La proposition de M. Jean-Pierre Delalande a été rejetée.

M. Jean-Pierre Delalande a proposé alors une participation facultative. M. Etienne Dailly a jugé cette formule encore plus mauvaise que la précédente.

Cette proposition a été rejetée.

Sur proposition de M. Etienne Dailly, l'intitulé du titre III et du chapitre IV a été en conséquence ainsi rédigé : « Participation des salariés au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes. »

Au titre IV, article 28 relatif au gage financier de la proposition de loi, M. Jean Chérioux a fait remarquer qu'il est difficile d'apprécier les conséquences financières du présent

texte. M. Jean-Pierre Delalande a refusé de s'en remettre à la seule discrétion du Gouvernement pour l'application de la loi ; M. Etienne Dailly a enfin jugé que le gage financier proposé par le Gouvernement est inacceptable, puisqu'il revient à faire supporter cette charge par les sociétés déficitaires.

L'article 28 a été adopté dans la rédaction proposée par le Sénat, les crédits nécessaires devant être inscrits dans les lois de finances.

La suppression de l'article 29 a été confirmé.

L'intitulé de la proposition de loi a été adopté dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté par 9 voix et 1 abstention le texte résultant des décisions qui précèdent.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI  
INSTITUANT UNE ASSURANCE VEUVAGE**

**Lundi 30 juin 1980.** — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord **constitué** ainsi son bureau :

**Président : M. Jean Mézard, sénateur ;**

**Vice-président : M. Henry Berger, député.**

Elle a désigné comme **rapporteurs** :

**M. Jean Bonhomme, député, pour l'Assemblée nationale ;**

**M. André Rabineau, sénateur, pour le Sénat.**

*Présidence de M. Jean Mézard, président.* — Après une brève intervention de chacun des deux rapporteurs et de MM. Delaneau et Mexandeau, députés, la commission mixte paritaire a adopté le texte dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LE PROJET DE LOI  
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN VUE D'AMÉLIORER  
LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES**

**Lundi 30 juin 1980.** — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord **constitué** ainsi son **bureau** :

**M. Jean Mézard, sénateur, président ;**

**M. Henry Berger, député, vice-président et rapporteur** pour l'Assemblée nationale ;

**M. Michel Labèguerie, sénateur, rapporteur** pour le Sénat.

*Présidence de M. Jean Mézard, président.* — Après de brèves interventions de ses rapporteurs, la commission mixte paritaire a abordé l'examen des articles.

*Sur le titre premier* relatif au congé de maternité, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes sur les points essentiels restant en discussion.

A *l'article premier* qui définit le droit à indemnisation du congé de maternité pour les mères de famille nombreuse, elle s'est prononcée en faveur du texte de l'Assemblée nationale dans un souci de protection sanitaire.

Il accorde à la mère de famille nombreuse la possibilité de répartir deux semaines entre le repos prénatal et le repos postnatal, et non quatre semaines comme l'avait souhaité le Sénat. La mère de famille nombreuse pourra donc prendre entre huit et dix semaines de repos prénatal, deux semaines pouvant être reportées sur le repos postnatal.

A *l'article 3* relatif à la période d'interdiction de licenciement, la commission a adopté le texte du Sénat qui prévoit pour toutes les salariées une prolongation de quatre semaines de la période de non-licenciement à l'expiration de la période de suspension du contrat de travail.

A *l'article 4* relatif à la période de suspension du contrat de travail, elle a tiré la conséquence de ses décisions à l'article premier.

*Sur le titre II* après que M. Labèguerie eut rappelé le souci de conciliation contenu dans la rédaction adoptée par le Sénat, M. Henry Berger a défendu, au nom de M. Pinte deux amendements tendant, d'une part, à rétablir le principe du regroupement des allocations postnatales et, d'autre part, à assouplir les conditions d'application de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale relatif à la suspension ou l'interruption du versement des prestations familiales.

Après un large débat, la commission a repoussé ces deux amendements et a, en conséquence, adopté *l'article 6* dans la rédaction du Sénat.

*Sur le titre III*, la commission mixte paritaire a adopté un amendement présenté par M. Berger, au nom de M. Pinte, tendant à remplacer les mots « trois ans » par les mots « deux ans ». Le texte adopté ouvre ainsi aux enfants de plus de deux ans des mères de familles nombreuses, l'accès aux équipements collectifs qui leur sont destinés.

*Sur le titre IV*, la commission mixte paritaire a adopté des amendements tendant à laisser au décret le soin de définir les bénéficiaires du revenu minimum, étant entendu qu'ils comprendront les malades, les invalides, les rentiers accidentés du travail, les handicapés adultes et les conjoints survivants. Le rapporteur du Sénat a souligné que ces amendements avaient le mérite de concilier le souci exprimé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale de généraliser le revenu minimum garanti et la volonté du Sénat d'étendre dès maintenant ce revenu minimum aux familles nombreuses titulaires de revenus de remplacement.

La commission a également adopté un amendement prévoyant la diminution en sifflet du supplément forfaitaire de revenu familial attribué aux familles qui ne peuvent prétendre à l'allocation différentielle.

Elle a rétabli, enfin, *l'article 23* relatif au décret d'application des dispositions concernant les départements d'outre-mer sans y mentionner la condition d'activité professionnelle qui résulte explicitement de l'article précédent, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement devant le Sénat de maintenir la condition d'activité exigée pour l'attribution des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

**Mercredi 25 juin 1980.** — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a entendu **M. Bernard Lemarié** présenter des conclusions sur l'aménagement du temps de travail dans la Communauté. Après avoir rappelé la diversité des durées de temps de travail en Europe et tenté de mesurer l'impact économique et social d'une réduction du temps de travail, le rapporteur a analysé les dispositions essentielles de la résolution du conseil des ministres de la Communauté du 18 décembre 1979 concernant l'aménagement du temps du travail. Il a ensuite examiné les conséquences éventuelles d'une réduction du temps de travail sur l'économie française et étudié le rapport Giraudet dans la perspective de la résolution du conseil susmentionnée. La dimension sociale de l'aménagement du temps de travail a suscité un débat auquel ont pris part MM. Robert Pontillon, Georges Spénale, Adrien Gouteyron et Jacques Genton. Les conclusions adoptées à l'unanimité des membres présents insistent sur la nécessité d'une approche communautaire des problèmes liés au temps de travail dans l'optique d'une concurrence équilibrée et d'un développement social harmonieux. Elles préconisent l'adoption de mesures concrètes en matière notamment d'encadrement annuel du temps de travail et d'heures supplémentaires, qui respectent cependant les spécificités des différents types d'entreprises.

La délégation a ensuite entendu **M. Adrien Gouteyron** présenter des conclusions sur divers aspects du régime des importations de produits textiles dans l'équilibre socio-économique de la Communauté et le régime applicable aux importations textiles dans le cadre de l'accord multifibres. Le rapporteur a dressé un premier bilan positif de l'application du nouvel accord entré en vigueur en 1978, tout en notant une dégradation sensible de la situation en 1979. M. Gouteyron a ensuite examiné divers problèmes d'actualité au niveau communautaire : la réglementation du marquage d'origine des produits textiles afin de lutter contre les détournements de trafic et les fraudes ; le régime applicable aux opérations dites de perfectionnement passif ; la concurrence des fibres synthétiques importées des Etats-Unis.

Le bilan provisoire de l'application de l'accord multifibres a donné lieu à un bref échange de vues auquel ont pris part le rapporteur, MM. Georges Spénale, Bernard Lemarié, Amédée Bouquerel et Jacques Genton.

Les conclusions adoptées à l'unanimité des membres présents demandent notamment le renforcement des règles en matière d'origine des produits textiles, l'harmonisation de la réglementation concernant le perfectionnement passif et, dans la perspective du renouvellement souhaitable de l'accord multifibres, la conclusion avec les Etats-Unis d'un accord d'autolimitation de leurs exportations vers la Communauté.

La délégation a enfin examiné, sur **rapport de M. Bernard Lemarié**, l'état du **programme d'action** communautaire de **lutte** contre la **pollution marine** par les **hydrocarbures**. Le rapporteur a d'abord rappelé les compétences juridiques de la C. E. E. en matière de protection de l'environnement, pour analyser ensuite l'ensemble des mesures communautaires prises depuis l'adoption de la résolution du conseil du 23 juin 1978 « instituant un programme d'action de la Communauté en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer ». Il a alors examiné dans quelles mesures la France avait conformé sa législation interne avec les dispositions communautaires d'ordre normatif. Dans ses conclusions, adoptées à l'unanimité des membres présents, la délégation a demandé un renforcement de l'action communautaire et souhaité une codification de l'ensemble des actes juridiques d'ordres divers régissant la navigation maritime. Elle s'est déclarée en faveur de la tenue d'une conférence européenne des ministres compétents, qui serait chargée d'élaborer une convention générale sur les questions relatives à la sécurité des transports maritimes.